



# REVUE DE DROIT INTERNATIONAL

DE L'ASSOCIATION DES MASTERS DE DROIT INTERNATIONAL  
DE L'UNIVERSITÉ JEAN MOULIN LYON III



N°16 | JANVIER - FÉVRIER 2025

# SOMMAIRE

- 
- p. 1** Présentation de la revue
- 
- p. 2** Editorial
- 
- p. 3** Veille juridique
- 
- p.13** Retour sur l'affaire *Le Procureur c. Al Hassan* : La terreur instaurée par la Police Islamique au Mali
- 
- p. 19** La justicia transicional en Colombia y sus relaciones con el Derecho penal internacional
- 
- p. 25** La lutte des organisations régionales contre la violence contre les enfants
- 
- p. 31** Droits des peuples autochtones
- 
- p. 36** Le cyberspace ou l'ombre d'un droit en quête de lumière

# Présentation de la revue

Bonjour à toutes et à tous !

Nous sommes fiers de vous présenter le quatorzième numéro de la **revue des Masters de Droit international de l'Université Jean Moulin Lyon III**. Il constitue l'aboutissement d'une initiative commune aux deux masters de Droit international : le parcours de recherche "Droit international public" et le parcours professionnalisant "Droit des organisations internationales".

Porté par l'**Association des Masters de droit International (AMI)**, ce projet a pour objectif de rassembler les étudiant.e.s des deux parcours pour s'interroger sur l'état actuel du droit international et communiquer le fruit de cette réflexion. Dans une optique collaborative, chaque étudiant.e internationaliste est invité.e à participer et communiquer son travail. Nous espérons en faire une **œuvre commune** où chacun pourra apporter sa pierre à l'édifice.

Cette revue est **diffusée tous les deux mois**. Chaque édition reprendra les mêmes rubriques, en proposant une veille de l'activité des organisations internationales, un suivi des décisions importantes rendues par les grandes instances du droit international, une présentation d'une ou plusieurs affaire(s) fondamentale(s), ainsi que des articles de réflexion. Nous tenons particulièrement à remercier nos professeur.e.s pour leur enthousiasme partagé et l'aide précieuse qu'ils et elles apportent à ce projet.

Animés par la volonté de transmettre notre intérêt pour des thématiques diverses, nous espérons que ce contenu saura attiser la curiosité des juristes averti.e.s comme des lecteur.trice.s les moins familiarisé.e.s aux problématiques du droit international.

Bonne lecture et à bientôt !



# L'édito de la Rédaction

Qui dit nouvelle année dit changement de codirection de la revue. En effet, comme nous vous l'avions déjà annoncé dans le numéro précédent de la revue, il est temps pour les nouveaux M1 de la promotion de Droit International de l'Université Jean Moulin Lyon III de reprendre le flambeau de ce projet très formateur.

Avant tout, nous souhaiterions remercier chaleureusement Guillaume CORNIC, Charline SCHUBERT et Marianne SIGRIST pour leur aide précieuse tout au long de la passation ainsi que pour le travail conséquent réalisé pour mener à bien les numéros précédents.

De notre côté, le principe reste évidemment le même mais nous souhaitons tous les trois apporter notre vision afin d'ouvrir la revue à de nouvelles perspectives. En ce sens, vous retrouvez régulièrement un édito de la codirection afin de vous tenir informer de nos projets.

Pour commencer, rien de tel qu'une petite présentation de cette toute nouvelle équipe de rédacteurs en chef. Tout d'abord, Zouhra qui après l'obtention de son Bac à Mirandola (Italie) et de sa licence en Droit Public à Lyon III a rejoint le master de Droit International Public. Ensuite, Kenza, étudiante du Master de Droit des Organisations Internationales, qu'elle intègre à la suite de sa Double licence en Droit et en Philosophie suivie à l'Université Lyon III, et obtenue après un Bac à Casablanca (Maroc). Enfin Mathis, qui a intégré le Master de Droit des Organisations Internationales après avoir obtenu une Double licence en Droit et en Histoire à l'Université d'Angers, diplôme au sein duquel il a pu effectuer un Erasmus à Bruxelles.

Enfin, la revue ne pourrait exister sans l'aide de nos rédacteurs et le soutien de nos professeurs. Nous souhaitons apporter à la revue une nouvelle dimension qui ne saurait voir le jour sans une participation assidue des étudiants et étudiantes du Master ainsi qu'une relecture avisée de nos professeurs qui nous donnent les clés de lecture de notre monde aux yeux du droit.

Un grand merci donc à tous les acteurs de la revue. Nous avons hâte de faire perdurer ce projet tout en y apportant une touche singulière !

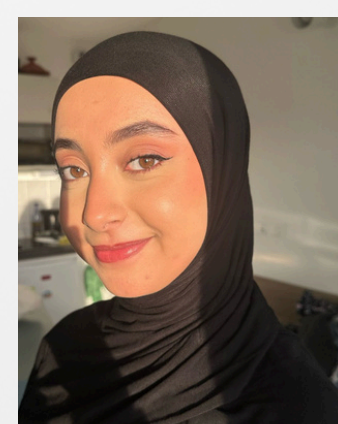
Les rédacteurs en chef 2024-2025.



MATHIS  
CHATEIGNER



KENZA  
CHOUKROUN



ZOUHRA  
JADWA

# Veille juridique



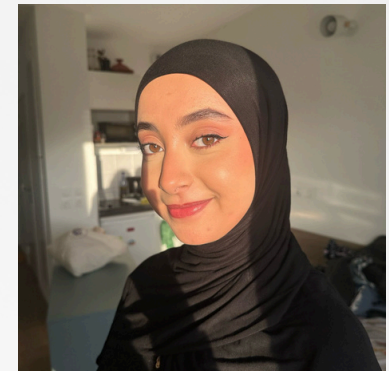
FRANCESCA  
BRUFANI



SHANNA  
GUEIFAO



LOU  
BOUDET



ZOUHRA  
JADWA

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

La CIJ est l'organe judiciaire principal des Nations-Unies. Elle siège à La Haye et règle les litiges survenant entre les États conformément au droit international. Son Statut est annexé à la Charte des Nations-Unies, signée le 26 juin 1945 à San Francisco.

### I/ COMPÉTENCE DE LA CIJ DANS L'AFFAIRE AZERBAÏDJAN C. ARMÉNIE SUR LA DISCRIMINATION RACIALE : LA REQUÊTE DÉPOSÉE PAR L'AZERBAÏDJAN

Le 12 novembre 2024, la Cour a rendu son arrêt concernant les exceptions préliminaires soulevées par l'Arménie dans l'affaire *Azerbaïdjan c. Arménie*, relative à l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEDR).

L'Azerbaïdjan avait initié l'affaire le 23 septembre 2021, alléguant des violations par l'Arménie de la CIEDR. Le 21 avril 2023, l'Arménie a soulevé trois exceptions préliminaires, arguant l'incompétence de la Cour et l'irrecevabilité de la requête. Dans la première exception, l'Arménie, affirmait que la Cour n'avait pas

compétence pour les faits survenus entre le 23 juillet 1993 et le 15 septembre 1996, période où l'Arménie était partie à la CIEDR, mais pas l'Azerbaïdjan. La Cour a conclu qu'elle n'avait pas compétence *ratione temporis* pour cette période et a retenu cette exception (14 voix contre 3).

Puis, l'Arménie soutenait que la Cour n'avait pas compétence sur les allégations de pose de mines terrestres et de pièges. La Cour a rejeté cette exception (16 voix contre 1), indiquant que l'Azerbaïdjan ne prétendait pas que ces actes constituaient en eux-mêmes une violation de la CIEDR.

Enfin, l'Arménie affirmait que la Cour n'avait pas compétence pour les demandes relatives aux dommages environnementaux. La Cour a accepté cette exception (12 voix contre 5), concluant que ces actes ne relevaient pas de la CIEDR car ils ne constituaient

pas un **traitement différencié** fondé sur des motifs prohibés par la convention. Finalement, la CIJ a déclaré qu'**elle avait compétence** pour examiner la requête de l'Azerbaïdjan sur la base de l'article 22 de la CIEDR, sous réserve des exceptions retenues.

## **II/ COMPÉTENCE DE LA CIJ DANS L'AFFAIRE AZERBAÏDJAN C. ARMÉNIE SUR LA DISCRIMINATION RACIALE : LA REQUÊTE DÉPOSÉE PAR L'ARMÉNIE**

Le 12 novembre 2024, la Cour internationale de Justice (CIJ) a **rejeté** les exceptions préliminaires soulevées par l'Azerbaïdjan dans l'affaire concernant l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEDR) opposant l'Arménie à l'Azerbaïdjan.

Premièrement, la Cour a jugé que l'Arménie avait **rempli la condition préalable** de négociation prévue par l'article 22 de la CIEDR, ayant tenté de régler le différend avant de déposer sa requête le 16 septembre 2021.

Deuxièmement, la Cour a estimé que les accusations d'Arménie concernant les meurtres, tortures, traitements inhumains, détentions arbitraires et disparitions forcées de civils et militaires arméniens **relevaient de la compétence de la CIJ**. La Cour a confirmé que ces faits **pourraient constituer une discrimination raciale** prohibée par la CIEDR, déclarant sa **compétence** pour traiter cette affaire. Le jugement est définitif et a force obligatoire.

## **III/ LA COUR RENCONTRE DES SCIENTIFIQUES DU GROUPE D'EXPERTS INTERGOUVERNEMENTAL SUR L'ÉVOLUTION DU CLIMAT (GIEC)**

La résolution 77/276 de l'Assemblée générale des Nations Unies demande à la

Cour un avis consultatif sur les obligations des États en matière de changement climatique. Il en résulte l'initiative de la Cour internationale de Justice d'accueillir, le 26 novembre 2024, des **scientifiques** du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) pour discuter des conclusions des rapports d'évaluation du GIEC. Cette rencontre, conduite par Jim Skea, président du GIEC, visait à aider la Cour à comprendre les bases scientifiques des changements climatiques, leurs effets, et les solutions proposées pour leur adaptation ainsi que leur atténuation.

## **III/ DÉPOTS DE DÉCLARATIONS D'INTERVENTIONS DE LA SLOVÉNIE, DE LA RDC ET DE LA BELGIQUE DEVANT LA CIJ DANS L'AFFAIRE GAMBIE C. MYANMAR : APPLICATION ET INTERPRÉTATION DE LA CONVENTION SUR LE GÉNOCIDE**

L'article 63 du Statut de la Cour internationale de Justice (CIJ), permet aux États parties d'une convention **d'intervenir** dans une affaire lorsque **l'interprétation** de cette convention est en cause. Invoquant cet article, le 29 novembre 2024, la Slovénie a déposé une déclaration d'intervention auprès de la Cour dans l'affaire *Gambie c. Myanmar*. La Slovénie, partie à la convention sur le génocide de 1948, souhaite intervenir sur l'interprétation des articles I, II, III, IV, V et VI de cette convention. La Gambie et le Myanmar sont invités à présenter leurs observations écrites sur cette intervention.

Le 10 décembre 2024, la République démocratique du Congo (RDC) a également déposé une déclaration d'intervention dans la même affaire, se référant aux articles I, II et III de la Convention sur le Génocide. Le 12 décembre 2024, la Belgique a suivi

le même procédé, déposant une déclaration d'intervention en vertu de l'article 63 du Statut de la CIJ, pour intervenir spécifiquement sur l'interprétation de l'article II de la Convention sur le génocide.

Ces interventions s'inscrivent dans le cadre de l'affaire initiée par la Gambie en novembre 2019 contre le Myanmar pour des violations alléguées de la convention sur le génocide à l'encontre des Rohingyas. La Gambie a demandé des mesures conservatoires qui ont été partiellement accordées en janvier 2020. La Cour a **confirmé sa compétence** en rejetant les exceptions d'incompétence du Myanmar en juillet 2022. La procédure a inclus plusieurs étapes de soumission de mémoires, contre-mémoires, répliques et dupliques, avec plusieurs États intervenant en vertu de l'article 63.

kkkkkk

## COUR PÉNALE INTERNATIONALE

*La CPI est une juridiction pénale internationale permanente, chargée de juger les personnes accusées de génocide, crime contre l'humanité, crime d'agression et crime de guerre. Instaurée par le Statut de Rome du 17 juillet 1998, elle siège à La Haye.*

### **I/ LA PRÉSIDENTE DE LA CPI S'ADRESSE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES POUR PRÉSENTER LE RAPPORT ANNUEL DE LA COUR**

Le 28 octobre 2024, la Présidente de la CPI, Mme la juge Tomoko Akane, s'est adressée pour la toute première fois à l'Assemblée générale des Nations Unies pour présenter le rapport annuel de la Cour. Celle-ci a déploré une hausse importante de la demande de la Cour, de multiples enquêtes, procès et appels ont marqué l'année écoulée avec un accent

particulier sur les réparations aux victimes. Elle a ainsi insisté sur l'importance existentielle du Statut de Rome face à la recrudescence des atrocités internationales. Elle a également réaffirmé que la CPI est et demeurera **indépendante et guidée par le droit** malgré des menaces et pressions sans précédent.

De plus, il lui a semblé nécessaire de rappeler que la **coopération** des États parties est une obligation juridique essentielle pour exécuter les mandats d'arrêt et soutenir la mission de la Cour.

Un rappel qui fait écho au manquement à l'obligation de coopération de la Mongolie. Elle a d'ailleurs mis l'accent sur les efforts pour **augmenter le nombre d'États parties** au traité fondateur de la CPI. Mme Akane a réitéré l'importance de la coopération avec les Nations Unies, un **partenaire clé** pour le fonctionnement de la Cour, et a plaidé pour un **soutien accru** face aux ingérences extérieures.

La Présidente de la CPI a fini par une conclusion inspirante à travers laquelle elle a exprimé son espoir que la communauté internationale défende **l'état de droit** et cela notamment à travers la CPI, qualifiée de « lueur d'espoir pour les victimes ».

kkkkkkkkkkkkkkkkkkkkkkkkkk

## **II/ SITUATION DANS L'ÉTAT DE PALESTINE : LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I DE LA CPI DÉLIVRE UN MANDAT D'ARRÊT À L'ENCONTRE DE MOHAMMED DIAB IBRAHIM AL-MASRI (DEIF), REJETTE LES EXCEPTIONS D'INCOMPÉTENCE SOULEVÉES PAR L'ÉTAT D'ISRAËL ET DÉLIVRE DES MANDATS D'ARRÊT À L'ENCONTRE DE MM. BENYAMIN NÉTANYAHOU ET YOAV GALLANT**

Le 21 novembre 2024, la Chambre préliminaire I de la CPI a délivré deux mandats d'arrêt distincts concernant des crimes graves commis dans le cadre des conflits armés en Israël et en Palestine. Le premier concerne Mohammed Reif, haut commandant des brigades Al-Qassam (aile militaire du Hamas), qui est visé pour des **crimes contre l'humanité** tels que la prise d'otages et la torture et des **crimes de guerre**, meurtre, viol ou encore extermination, perpétrés sur les territoires israélien et palestinien depuis le 7 octobre 2023. Bien que des informations sur sa mort aient été recueillies, elles n'ont pas pu être confirmées, ce qui a conduit à l'émission

d'un mandat d'arrêt le 15 novembre 2024. Initialement secret pour protéger les témoins et enquêtes, ce mandat a été rendu public en raison de la **persistance des crimes**, notamment la prise d'otages. Le second concerne Benjamin Netanyahu, Premier ministre d'Israël et Yogy Gallant, ministre de la Défense, pour des **crimes de guerre** et **crimes contre l'humanité** commis entre octobre 2023 et mai 2024. Ces charges incluent notamment l'affamation de civils comme méthode de guerre, le meurtre, la persécution, et des actes inhumains tels que l'entrave à l'aide humanitaire essentielle à Gaza.

La CPI a jugé qu'il existait des motifs raisonnables de croire que ces **actions** étaient délibérées et ne pouvaient être justifiées militairement. Préalablement à l'émission de ce mandat, la Chambre a rejeté les contestations israéliennes sur la compétence de la Cour. La compétence de la CPI s'appuie sur la déclaration déposée en 2015 par l'État de Palestine, pour les faits survenus après le 13 juin 2014. La Chambre a également conclu à la qualification du conflit armé international entre Israël et la Palestine et du conflit armé non-international entre Israël et le Hamas.

## **III/ DÉCLARATION DU PROCUREUR DE LA CPI, KARIM A.A. KHAN K.C., À PROPOS DU DÉPÔT D'UNE REQUÊTE AUX FINS DE DÉLIVRANCE D'UN MANDAT D'ARRÊT DANS LA SITUATION AU BANGLADESH/MYANMAR**

Le 27 décembre 2024, le Procureur de la CPI, Karim Khan annonce vouloir déposer une **requête** pour la délivrance d'un mandat d'arrêt auprès de la Chambre préliminaire I de la CPI concernant le **général Min Aung Hlaing**, commandant en chef des forces de défense du peuple birman. C'est après une enquête

approfondieet criante de preuves et de témoignages que le Bureau du Procureur va estimer qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la responsabilité pénale de ce dernier peut être engagée pour des **crimes contre l'humanité** de déportation et de persécution commis à l'encontre des Rohingyas au Myanmar et au Bangladesh. Le Procureur va ainsi exprimer sa fervente intention de **se saisir** de la situation et **d'agir** contre les crimes commis.

Karim Khan va par ailleurs remercier les États parties, les organisations internationales et la société civile qui ont fait preuve d'une **grande coopération** et participation dans la récolte de preuves. Il va ainsi rappeler l'enjeu de ces futurs mandats d'arrêt, qui au-delà de punir les responsables, permettront de **rendre justice** aux victimes Rohingyas qui ont **grand espoir** à voir le droit triompher : « le sort du peuple Rohingya n'a pas été oublié...ce peuple, à l'instar de tous les peuples du monde, peut bénéficier de la protection offerte par le droit ».

kkkkkkkkkk

#### **IV/ AFFAIRE KONY : L'AUDIENCE DE CONFIRMATION DES CHARGES COMMENCERA PAR COUTUMACE LE 9 SEPTEMBRE 2025**

Le 12 décembre 2024, la Chambre préliminaire III de la CPI a prévu que l'audience de confirmation des charges dans l'affaire *Le Procureur c. Joseph Kony*, débutera le 9 septembre 2025, **par contumace**, c'est-à-dire en l'absence du suspect.

En effet, le mandat d'arrêt contre Joseph Kony a été délivré sous scellés le 8 juillet 2005 puis les scellés ont été levés le 13 octobre 2005 pour des crimes ayant été commis dans le nord de l'Ouganda. Ce dernier est suspecté de **12 chefs de de crimes contre l'humanité** tels que le meurtre, la réduction en esclavage,

l'esclavage sexuel et viol ainsi que de **21 chefs de crimes de guerre**, meurtre, traitements cruels à l'encontre de civils ou encore pillage. Le Statut de Rome permet une telle procédure et la Chambre avait en effet estimé que Mr Kony était une « personne réclamée restant introuvable » au sens de l'article 61(2)(b) du Statut. Le but ici est simple : déterminer s'il y a des **motifs substantiels de croire** que le suspect a commis chacun des crimes reprochés. En revanche si les charges sont confirmées, l'affaire ne pourra passer au stade du procès si l'accusé n'est pas présent devant la Chambre de première instance.

# CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES

*Le CSNU est l'un des six organes principaux de l'ONU. Il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales.*

## **I/ RAPPORTS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LE SOUDAN ET LE SOUDAN DU SUD (COMITÉ 1540)**

Par la résolution adoptée le 11 septembre 2024, le Conseil de sécurité des Nations Unies a réaffirmé son engagement à traiter la situation au Soudan, notamment au Darfour, en tant que menace pour la paix et la sécurité internationale. A ce titre, il prend en compte les recommandations des rapports du Groupe d'experts sur le Soudan, ainsi que les lettres échangées entre le Secrétaire général, le Gouvernement soudanais et le Comité des sanctions. Aussi, le CSNU vient rappeler les mesures imposées par les résolutions antérieures (1556, 1591 et 2035) et décide de reconduire ces sanctions jusqu'en septembre 2025. Cela inclus les interdictions spécifiques sur les armes. Nonobstant, le CSNU appelle toutes les parties au conflit à assurer la protection des civils et à respecter pleinement leurs obligations.

## **II/ LA SITUATION EN SOMALIE (MANUSOM), RÉOLUTION 2753 (2024) : TRANSITION EN SOMALIE**

La résolution 2753, adoptée par le 30 octobre 2024, officialise la transformation de la MANUSOM en une mission d'assistance transitoire des Nations Unies en Somalie (MATNUSOM). C'est une étape fondamentale qui marque un transfert progressif de responsabilité au Gouvernement fédéral somalien. A ce titre, le Conseil insiste sur une transition

inclusive et ordonnée avec une coordination étroite entre le gouvernement somalien, les entités des Nations-Unies et les partenaires internationaux. La première phase de transition priorise l'appui à l'édification de l'Etat, comme une révision constitutionnelle ou encore l'organisation d'élections libres, mais aussi la promotion des droits humains, le renforcement de la sécurité et de la justice ainsi que la coordination humanitaire et climatique.

kk

## **III/ LA SITUATION CONCERNANT LE SAHARA OCCIDENTAL (MINURSO), RÉOLUTION 2756**

Le 31 octobre 2024, le CSNU souligne les efforts du Secrétaire général à faciliter les négociations pacifiques entre les parties concernées (Maroc, Front POLISARIO, Algérie et Mauritanie) sous l'égide de l'ONU. A ce titre, les parties sont appelés à intensifier leur coopération ainsi qu'à la confiance mutuelle, gage d'une stabilité au sein de la région.

De plus, la résolution insiste sur le respect du cessez-le-feu et appelle à éviter toute action pouvant nuire ou déstabiliser la situation au Sahara occidental. Le CSNU prolonge d'un an le mandat de la MINURSO et souhaite augmenter la participation des femmes. Néanmoins, la résolution fait part de sa forte inquiétude face à la situation humanitaire des réfugiés sahraouis notamment du TINDOUF. Elle appelle donc la communauté internationale à fournir davantage de fonds d'aide et faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire.

#### **IV/ LA SITUATION EN BOSNIE-HERZÉGOVINE**

En constatant que la situation dans la région de l'ex-Yougoslavie continue de menacer la paix et la sécurité internationales, la résolution autorise le renouvellement pour un an de l'EUFOR ALTHEA pour les Etats membres agissant par l'intermédiaire de l'Union européenne. L'EUFOR ALTHEA est une force multinationale de stabilisations militaires en Bosnie-Herzégovine. Son mandat est de remplir ses missions liées à la mise en œuvre des annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix pour la Bosnie-Herzégovine, signé à Dayton, en coopération avec l'OTAN. En outre, il autorise les Etats membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer et respecter l'accord de paix, pour défendre EUFOR ALTHEA et la présence de l'OTAN. Autrement dit, des mesures nécessaires en cas d'attaque ou de menace. Enfin, la résolution autorise les États Membres à prendre toutes les mesures pour faire respecter les règles de contrôle de l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, tant pour l'aviation civile que militaire.

kkkkkkkkkkkkkkkkkkkkkkkk

#### **V/ RÉOLUTION 2761 CONCERNANT LES SANCTIONS CONTRE L'EIL (DAECH) ET AL-QAIDA**

En rappelant notamment la résolution 2664 (2022), le Conseil réaffirme que les sanctions contre l'EIL et Al-Qaida continueront à s'appliquer et souligne l'importance de surveiller leurs applications. A ce titre, il rappelle le rôle du Comité du Conseil de sécurité dans cette surveillance. Il demande ainsi à la communauté internationale de coopérer via des renseignements demandés par le Comité. De plus, le Conseil affirme son rôle d'examineur dans les renseignements reçus, notamment celles

liées à l'utilisation illégale d'organisations à but non lucratif comme sociétés écrans pour lever ou déplacer des fonds au profit des groupes terroristes.

Enfin, la résolution rappelle qu'il est demandé aux prestataires d'aide humanitaire l'importance de fournir des efforts raisonnables pour empêcher que les avantages interdits par les sanctions soient tirés par des personnes ou entités désignées, que ce soit à travers une fourniture directe ou indirecte de l'aide ou un détournement de fonds.

kkkkkkkkkkkk

#### **VI/ RÉOLUTION CONCERNANT LA PAIX ET SÉCURITÉ EN AFRIQUE, 13 DÉCEMBRE 2024**

Concernant la situation en Somalie, le CSNU adopte cette résolution dans l'objectif de rappeler que les tentatives du groupe des Chabab d'actes notamment terroriste continuent de menacer la paix et la sécurité internationales. En vertu du chapitre VII de la CNU, le Conseil décide de reconduire les dispositions de la résolution 2182 afin qu'elles s'appliquent aux composants des engins explosifs improvisés. Le Conseil décide également de proroger, jusqu'au 31 mars 2025, le mandat du Groupe d'experts.

kkkkkkkkkkkk

#### **VII/ RÉOLUTION 2763 (2024) ADOPTÉE LE 13 DÉCEMBRE 2024 CONCERNANT LA SITUATION EN AFGHANISTAN.**

Le CSNU réaffirme son engagement à lutter contre le terrorisme et son financement en Afghanistan, notamment contre les groupes désignés comme les Talibans, l'État islamique (EI), et d'autres acteurs terroristes. Il demande aux Talibans de prendre d'importantes mesures pour empêcher que le territoire afghan soit utilisé à des fins terroristes. La résolution souligne la nécessité de lutter contre le financement du terrorisme, notamment celui provenant du trafic

de drogues illicites. Aussi, le Conseil exprime son inquiétude face à la situation économique et humanitaire en Afghanistan. Il insiste donc sur la nécessité de renforcer ces aides. Il note également la violation grave des droits humains concernant les femmes et condamne fermement ces attentats à leurs droits les plus fondamentaux comme l'accès à l'éducation et le manque d'inclusivité. C'est pourquoi la résolution décide de maintenir les sanctions imposées aux Talibans, et aux autres acteurs terroristes. Enfin, il charge l'Équipe de surveillance de soutenir les efforts des États membres pour mettre en œuvre ces sanctions. Le conseil prévoit d'examiner l'application des sanctions.

kkk

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES

*L'AGNU est l'un des six organes principaux de l'ONU. Composée de représentants de l'ensemble des États membres de l'organisation, son rôle est principalement consultatif.*

### **I/ APPEL À UN CESSEZ-LE-FEU "IMMÉDIAT ET INCONDITIONNEL" À GAZA**

L'Assemblée générale a adopté une résolution par 158 voix pour, neuf contre et treize abstentions, le 11 décembre 2024, appelant à un **cessez-le-feu** immédiat et inconditionnel à Gaza, et exige également la **libération immédiate de tous les otages**, en réponse à la situation humanitaire préoccupante dans la région.

La résolution **dénonce** aussi les restrictions à l'aide humanitaire et demande au Secrétaire général de l'ONU, António Guterres, de présenter des propositions pour garantir le respect du

principe de responsabilité.

Israël et les États-Unis ont critiqué cette résolution, la qualifiant de "complicité" avec le Hamas. Parallèlement, l'Assemblée a adopté une **seconde résolution** appelant Israël à permettre la **poursuite des opérations de l'UNRWA dans les territoires palestiniens**, malgré les accusations israéliennes de complicité de l'agence dans les attaques du 7 octobre. Cette situation met en lumière l'incapacité du Conseil de sécurité à agir face à la crise, ce qui a poussé l'Assemblée générale à prendre l'initiative

### **II/ PROCLAMATION DE LA DEUXIÈME DÉCENNIE INTERNATIONALE DES PERSONNES D'ASCENDANCE**

## **AFRICAINNE.**

Le 17 décembre 2024, l'Assemblée générale des Nations Unies a proclamé la **deuxième Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine**, une initiative visant à renforcer la reconnaissance, la justice et le développement des personnes d'ascendance africaine à l'échelle mondiale. Cette proclamation marque le début d'une décennie d'actions concertées, qui s'étendra **de 2025 à 2034**, avec pour thème principal « **Personnes d'ascendance africaine : considération, justice et développement** ».

L'objectif est de renforcer la reconnaissance, la justice et le développement des personnes d'ascendance africaine dans le monde, tout en luttant contre la discrimination raciale et en promouvant l'égalité des droits. La Décennie met l'accent sur la justice réparatrice, la reconnaissance de l'histoire et la lutte contre les inégalités systémiques. Plusieurs pays et organisations ont salué cette initiative, bien que certains, comme Israël, aient émis des réserves sur certaines références, notamment au Programme d'action de Durban.

kkkkkkkkkkkkkkkkkkkkkkkk

### **III/ DEMANDE D'AVIS À LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE SUR LES OBLIGATIONS D'ISRAËL**

Le 19 décembre 2019, l'Assemblée générale a adopté une résolution demandant à la CIJ de fournir un **avis consultatif sur les obligations d'Israël** concernant la présence et les activités des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé.

La résolution vise à clarifier la position juridique internationale concernant l'implication d'Israël dans ces zones, notamment en ce qui concerne les

obligations découlant du droit international, y compris les Conventions de Genève, et quelles sont les responsabilités des États tiers et des organisations internationales qui interagissent dans la région.

L'avis de la CIJ, bien qu'il n'ait **pas de caractère contraignant**, pourrait **influencer fortement** les débats internationaux sur la situation en Palestine. En fonction de la réponse de la Cour, les Nations Unies, les États membres et d'autres acteurs internationaux pourraient être amenés à adapter leurs **politiques et actions** en fonction des orientations juridiques émises, et pour la réévaluation de l'implication des organisations internationales dans la région, en particulier en ce qui concerne les efforts pour garantir le respect du droit international humanitaire.

kkkkkkkkkkkkkkkk

### **IV/ LA CONVENTION CONTRE LA CYBERCRIMINALITÉ : UN MONDE NUMÉRIQUE ET PHYSIQUE PLUS SÛR**

Après cinq ans de négociations, les 193 États membres des Nations Unies ont adopté, le 24 décembre 2024, par consensus, la Convention contre la cybercriminalité, la première du genre. Cette initiative répond à l'augmentation des menaces posées par la cybercriminalité dans un monde où plus de 67 % de la population mondiale est connectée à Internet. La Convention vise à renforcer la sécurité numérique et physique en apportant des réponses coordonnées et efficaces aux cyberattaques, logiciels malveillants et autres délits en ligne.

Elle facilite également l'échange de preuves électroniques, cruciales pour les enquêtes transnationales, tout en établissant un réseau opérationnel 24/7 pour soutenir les enquêtes, l'entraide judiciaire et l'extradition. Pour la première

fois, un traité mondial traite spécifiquement des violences sexuelles en ligne contre les enfants, en criminalisant ces actes et en offrant des outils supplémentaires pour protéger les victimes. Le texte encourage également les États à fournir aux victimes des services d'aide, d'indemnisation et de suppression de contenus illicites, en conformité avec leurs législations nationales. En outre, la convention met un fort accent sur la prévention proactive, incitant les pays à développer des stratégies globales incluant des formations, des programmes de réhabilitation et des initiatives pour gérer les menaces et réduire les risques.

En somme, ce traité marque une avancée majeure dans la lutte contre la cybercriminalité, en renforçant la sécurité numérique tout en promouvant la justice et la coopération internationale.

kkkkkkkkk

# Affaire fondamentale

## RETOUR SUR L’AFFAIRE LE PROCUREUR C. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ MOHAMED AG MAHMOUD : LA TERREUR INSTAURÉE PAR LA POLICE ISLAMIQUE AU MALI



ALICE  
CAPART

### I/ LE MALI EN CRISE DÈS 2012

La période 2012-2013 a été une période de crise politique, sécuritaire et humanitaire importante au Mali. En premier lieu, le 22 mars 2012, le président en exercice, Amadou Toumani Touré a été renversé par coup d’Etat mené par des militaires. Profitant du chaos politique, des rebelles touaregs ainsi que des groupes djihadistes ont lancé une offensive au Nord du Mali. Finalement, les groupes djihadistes se sont imposés progressivement face aux rebelles. Dans les villes qu’ils ont conquises, telles que Tombouctou, Gao et Kidal, les djihadistes appliquent la Charia comme loi d’Etat à la population, la substituant à la Constitution malienne.

Toutes ces circonstances ont entraîné des déplacements massifs de populations avec des centaines de milliers de réfugiés maliens vers les pays voisins. C’est dans ce climat que les groupes djihadistes, dont le groupe armé d’Ansar Dine et Al Qaïda au Maghreb islamique (AQMI) ont implanté la .Police ... Islamique

dans la ville de Tombouctou, chargée de veiller au respect strict de la Charia islamique par les populations.

La Cour Pénale internationale a déterminé que la Police Islamique, au sein de laquelle M. Al Hassan était un membre de haut rang, a joué un rôle essentiel dans le système répressif et violent qu’a voulu mettre en place Ansar Dine / AQMI.

De plus, la Cour Pénale Internationale a jugé que les crimes commis par M. Al Hassan au sein de la Police Islamique étaient **discriminatoires** en ce sens que, Ansar Dine / AQMI, s’en prenait aux « *ignorants* » et aux « *not real Muslims* », pour leur violation des règles et interdictions basées sur leur vision de la Charia.

### II/ RAPPEL DES FAITS REPROCHÉS

L’intéressé dans cette affaire, M. Al Hassan, aurait été **membre d’Ansar Dine et commissaire de facto de la Police Islamique**. Concernant Ansar Dine, il s’agit d’un groupe armé salafiste

djiadhiste dont l'objectif est l'application (de gré ou de force) de la charia islamique.

La Police Islamique est un outil utilisé par Ansar Dine, dont le rôle est de faire appliquer les principes de la Charia dans la sphère publique, le plus souvent par la force.

De surcroît, M. Al Hassan aurait aussi été **associé au travail du tribunal islamique de Tombouctou**, par la rédaction et signature de rapports de police, ou encore sa participation aux transferts des accusés au Tribunal, et l'exécution des jugements et des peines rendues par ledit tribunal.

Car lorsque les individus n'étaient pas directement condamnés par Ansar Dine à une flagellation publique sans jugement préalable, ils étaient jugés par le tribunal islamique.

Or, ce tribunal n'était pas régulièrement constitué et n'offrait aucune garantie d'indépendance ou d'impartialité en raison de son contrôle par les dirigeants d'Ansar Dine. De nombreux aspects procéduraux de ce tribunal étaient injustes pour les accusés. Par exemple, des aveux obtenus sous la torture étaient valables, les accusés ne bénéficiaient d'aucune représentation devant le tribunal, les accusés n'avaient pas le droit d'interjeter appel, des armes étaient présentes dans les salles de jugement etc...

En résumé, en raison de sa participation à Ansar Dine et à la Police Islamique, M. Al Hassan a été **poursuivi pour des crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis entre le 2 avril 2012 et le 29 janvier 2013**, dans le nord du Mali, à Tombouctou. Cela correspond au

moment où Tombouctou était alors une zone sous le contrôle des groupes armés d'Ansar Dine et AQMI.

Procéduralement parlant, un mandat d'arrêt à l'encontre d'Al Hassan a été délivré le 27 avril 2018. Al Hassan a ensuite été remis à la Cour Pénale Internationale le 31 mars 2018 et l'audience de confirmation des charges a eu lieu du 8 au 17 juillet 2019.

Quant à l'ouverture du procès, elle a eu lieu les 14 et 15 juillet 2020 devant la Chambre de première instance. Au total, 52 témoins oraux ont été appelés par l'Accusation et 22 témoins de la Défense ont pu comparaître dans cette affaire.

### III/ LE 26 JUIN 2024 : UN JUGEMENT DE CULPABILITÉ

Dans un jugement de culpabilité en date du 26 juin 2024 [1], la Chambre de première instance X a déclaré à la majorité M. Al Hassan **coupable d'une partie des charges portées à son encontre**.

En l'occurrence, il a été déclaré coupable des crimes contre l'humanité de torture, de persécution et d'autres actes inhumains ; et des crimes de guerre de torture, d'atteintes à la dignité de la personne, mutilation, de traitements cruels et de prononcer des condamnations sans un jugement préalable rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables.

Cependant, il a été **acquitté des charges concernant les crimes sexuels**, à savoir de viol et d'esclavage sexuel, mais aussi du crime de guerre d'attaque contre des biens protégés. Bien que M. Al Hassan

mm

[1] Jugement de culpabilité, 26 juin 2024

ait échappé à leur condamnation, la Chambre a reconnu que ces crimes avaient eu lieu, mais n'a pas réussi à établir des liens entre la responsabilité du prévenu et ces crimes.

Le juge président a rappelé que : « *bien qu'Al Hassan ait travaillé pour un groupe qui revendiquait appliquer la charia islamique, ce procès n'a concerné ni la charia, ni la religion musulmane en général* ». Ainsi, le procès concernait des actes et comportements d'un homme, M. Al Hassan « *qui a agi dans un contexte très spécifique* » et le rôle des juges était de déterminer si sa responsabilité pouvait être engagée au-delà de tout doute raisonnable.

#### IV/ M. AL HASSAN SOUS LA CONTRAINTE ?

Dans une opinion dissidente et individuelle, le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, considérait que M. Al Hassan devrait bénéficier d'une exonération de sa responsabilité car **il aurait agi sous la contrainte** (le motif d'exonération étant consacré à l'article 31 du Statut de Rome), mais aussi en conséquence d'une erreur de droit (article 32 du Statut de Rome).

D'abord, il a invoqué la contrainte car, dans ce cas, une « *menace persistante et lancinante mais suffisamment objective existait en permanence contre l'intégrité physique de M. Al Hassan ou de ses proches* », s'il ne consentait pas à intégrer ces groupes armés à connotation touareg.

A propos de l'erreur de droit maintenant, le juge Mindua a considéré que M. Al Hassan ne pouvait être conscient qu'il était en train de commettre des crimes au sens du Statut car pour lui,

ses actes en étaient le contraire : « *ils consistaient à rendre la justice, selon sa conception propre de la justice et celle de la majorité des personnes qui l'entouraient au moment des faits* ».

kkkk

Sur ce point, l'opinion dissidente du juge rejoint les prétentions de la Défense qui alléguait l'inculture juridique d'Al Hassan, « *malgré sa bonne foi et sa culture profondément musulmane* ».

En définitive, selon le juge Mindua M. Al Hassan « *n'est pas le vrai coupable* ».

kkkk

Malgré cette opinion dissidente et comme évoqué plus tôt, M. Al Hassan a été déclaré coupable des crimes susvisés le 26 juin 2024.

kkkkkkkkkkkkkkkkkkkkkkkkkkkkkk

#### V/ LE 20 NOVEMBRE 2024 : LA DÉTERMINATION DE LA PEINE

Après avoir été déclaré coupable en juin, M. Al Hassan a été condamné en novembre par la Chambre de première instance X à 10 ans d'emprisonnement. Afin de parvenir à cette décision, la Cour a pris en compte plusieurs éléments, entre autres l'extrême gravité des crimes commis et le rôle clé joué par M. Al Hassan dans la réalisation des crimes.

#### VI/ DES CRIMES INTERNATIONAUX D'UNE EXCEPTIONNELLE GRAVITÉ

Conformément à l'article 78(1) du Statut de Rome, la Chambre doit prendre en compte la gravité des crimes commis dans la détermination de la peine, car celle-ci doit être proportionnée et refléter la culpabilité de la personne condamnée. La Chambre a d'ailleurs rappelé que :

« *l'évaluation finale du niveau de*

mkkkkkm

[2] ICC-01/12-01/18-2594-OPI3 28-06-2024 1/53 T, Opinion individuelle et partiellement dissidente du Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua

culpabilité de la personne condamnée e de son impact sur la peine dépend toujours d'une évaluation concrète du degré de participation et du degré d'intention dans les circonstances particulières de l'affaire » (§21).

Concernant la torture et son interdiction, la Chambre rappelle qu'il s'agit d'une norme de *jus cogens* à laquelle on ne peut pas déroger. Selon la jurisprudence de la Cour, le crime de torture est particulièrement odieux et « **generally of very high gravity** » (§44).

En ce qui concerne les autres crimes commis, la Chambre a particulièrement souligné les circonstances ainsi que les moyens employés pour les commettre. Par exemple, les sanctions publiques pour les violations des règles et interdictions d'Ansar Dine / AQMI ont été proclamées à l'avance et exécutées devant des grandes foules, parmi lesquelles se trouvaient des enfants. Par ailleurs, un témoin a affirmé que de telles scènes étaient « **unbearable to watch** ».

En somme, la Chambre a considéré que l'impact sur les victimes a été important et a eu des conséquences sur le long terme. Par exemple, les victimes de flagellation ont souffert de blessures physiques et de cicatrices durables, en plus de devoir endurer la stigmatisation sociale et l'ostracisme dûs à leurs humiliations publiques. Des victimes ont d'ailleurs parfois été amputées à la scie ou à la machette, en public.

Comme mentionné précédemment, les flagellations publiques et les amputations ont aussi impacté les membres de la population de Tombouctou en **les exposant à des scènes d'une extrême violence**.

En addition, la Chambre a jugé que certaines victimes étaient particulièrement vulnérables, ce qui contribue à la caractérisation de gravité des crimes perpétrés. Par exemple,

une enfant de 14 ans a été arrêtée, détenue et flagellée en public, ou encore un vieil homme, mince et de petite taille, qui a lui aussi été fouetté publiquement. Enfin, le fait que les crimes aient tous été commis sur une **base discriminatoire pour des motifs religieux** a aussi été retenu comme un élément prouvant la gravité des crimes.

kkkkkkkkkkkkkkkkkkkkkkkk

La gravité des crimes est cruciale dans la détermination de la peine, c'est donc sur ce point que les Parties au procès vont baser leurs réquisitions.

kkkkkkkkkkkkkkkkkk

## VII/ LA STRATÉGIE ADOPTÉE PAR LA DÉFENSE

En contraste avec l'Accusation, la Défense a tenté d'invoquer l'application de circonstances atténuantes à M. Al Hassan.

D'abord, selon la Défense, son jeune âge au moment des faits devrait être pris en compte dans l'atténuation de la peine, similairement à ce qui avait été retenu dans des affaires de tribunaux ad hoc : *Erdemovic, Furundzija, Celebici* etc..

Ensuite, la Défense a tenté de justifier l'atténuation de la peine de M. Al Hassan par le fait qu'il serait est un père aimant de six enfants âgés de moins de 18 ans, mais encore que la pandémie de COVID-19 a eu un effet extrême sur son bien être en détention et son droit fondamental à la vie familiale.

En plus des circonstances personnelles invoquées, la Défense a insisté sur l'expression de remords et la demande de pardon formulée par M. Al Hassan.

Enfin, la Défense a souligné le fait que M. Al Hassan n'avait pas d'autre choix que de rester à Tombouctou et de travailler pour Ansar Dine, considérant des raisons économiques pour soutenir sa famille mais aussi l'impossibilité fuir la ville.

Mr Al Hassan n'aurait pas eu d'autre

option que de rejoindre Ansar Dine / AQMI.

Curieusement, la Défense ne suit pas l'opinion dissidente du Juge Mindua évoquée plus tôt et plus précisément la contrainte comme motif d'exclusion de la responsabilité pénale, mais plaide plutôt pour que la Chambre prenne en compte la situation personnelle de M. Al Hassan au moment des faits ainsi que les raisons pour lesquelles il aurait rejoint Ansar Dine. Enfin, la Défense évoque le fait que Mr Al Hassan aurait aidé la population locale lors des événements, avait un niveau réduit de connaissance et de culpabilité, était sous le joug d'ordres contraignants, mais encore que le rôle et la participation de Mr Al Hassan n'était que minime. Aucun de ces arguments n'a convaincu la Chambre de première instance.

kkkkkkkkkk

### VIII/ LE RÔLE CLÉ JOUÉ PAR MR AL HASSAN

Contrairement aux allégations de la Défense, la Chambre de première instance X a décidé d'engager la responsabilité de Mr Al Hassan pour son rôle important au sein de la Police Islamique, comme système répressif créé par Ansar Dine / AQMI.

Mr Al Hassan a eu, selon la Cour, un rôle vital et important au sein de la Police Islamique, il n'était pas un simple officier, il était un « key player » du système mis en place par Ansar Dine et a choisi de participer de manière pro-active à ce système. Ce faisant, M. Al Hassan a, « *meaningfully and directly* » contribué au système de répression mis en place par Ansar Dine / AQMI.

kkkkkkkkkkkkkkkkkkkkkkkk

### IX/ VERDICT RENDU : QUELLES SUITES ESPÉRER ?

En prenant en compte toutes les circonstances à sa disposition, dont la gravité des crimes commis et le degré

important de participation de Al Hassan et son intention, la Chambre a déclaré une peine unique de 10 ans d'emprisonnement, tout en rappelant que dans ce cas, aucune peine d'amende n'a été requise.

A l'issue du jugement de culpabilité du 26 juin 2024 le déclarant coupable de trois chefs de crimes de contre l'humanité et cinq chefs de crimes de guerre, des avis d'appel contre ce verdict ont été déposés à la fois par la Défense, mais aussi par le Procureur le 18 septembre 2024. En outre, la peine prononcée le 20 novembre 2024 peut aussi faire l'objet d'un appel devant la Chambred'appel de la CPI par l'une ou l'autre des parties.

Cependant, le 17 décembre la Défense et l'Accusation ont abandonné leurs appels contre le verdict de culpabilité et ne feront pas appel de la peine. En effet, le désistement d'appel est prévu à l'article 152 du Règlement de procédure et de preuve.

Donc, M. Al Hassan demeurera au quartier pénitentiaire de la CPI jusqu'à ce que la CPI désigne un pays où il purgera sa peine.

Enfin, la Chambre X a rendu une ordonnance visant à soumettre des observations sur les réparations aux victimes le 10 décembre 2024. Etant donné que les crimes pour lesquels M. Al Hassan ont été commis il y a plus de 10 ans, la phase de réparations aux victimes « *doit se dérouler aussi rapidement que possible, de manière à éviter tout retard excessif* ».

La Chambre rendra donc une décision sur les réparations en temps voulu.

kkkkk

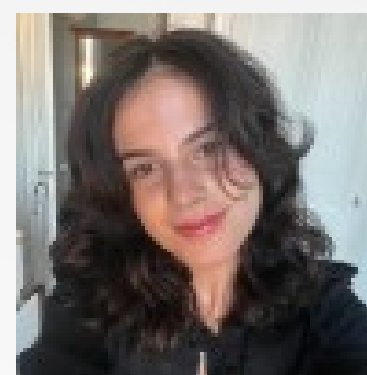
Il s'agit désormais de la deuxième affaire de la Cour Pénale Internationale concernant la situation au Mali, la première ayant été rendue en 2016 à l'encontre d'Ahmad Al Faqi Al-Madhi

pour avoir dirigé intentionnellement des  
attaques contre des édifices religieux et  
des monuments historiques à  
Tombouctou en 2012.

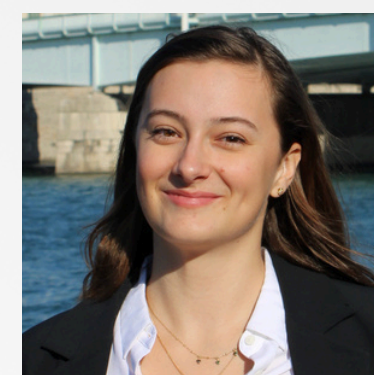
mmmmmmmmmm

# Articles

## LA JUSTICIA TRANSICIONAL EN COLOMBIA Y SUS RELACIONES CON EL DERECHO PENAL INTERNACIONAL



ROUCHY  
CARLA



SCHUBERT  
CHARLINE

La historia de Colombia está marcada por una confrontación entre algunos grupos guerrilleros y los gobiernos colombianos sucesivos. En la década de 1960, las Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia (FARC) y el Ejército de Liberación Nacional (ELN) emergieron como respuestas a la exclusión política y a la desigualdad social. Estos grupos comenzaron a organizarse en torno a ideales marxistas, abogando por una reforma agraria y una redistribución de las riquezas. Los gobiernos colombianos, considerando estos movimientos como amenazas a la seguridad nacional, reaccionaron con una represión militar. Durante la década de 1980, la estrategia de lucha contra las guerrillas se intensificó, especialmente con la aparición de grupos paramilitares. Eran grupos ilegales pero apoyados por algunos sectores del Estado en particular. Fueron encargados de combatir a las guerrillas, pero sus acciones también provocaron violaciones masivas de los

derechos humanos, exacerbando la violencia y el sufrimiento de la población.

En la década de 1990 al 2000, diversos gobiernos, como el de Andrés Pastrana intentaron iniciar negociaciones de paz que desafortunadamente no tuvieron éxito. El coste humano del conflicto colombiano es muy elevado: contamos más de 220 000 muertos, 6 millones de personas desplazadas y 60 600 casos de desapariciones forzadas y crímenes sexuales [1]. Frente a tanta crueldad, la justicia transicional parece ser la solución necesaria para honrar a las víctimas y asegurar que este nivel de violencia no volverá a repetirse.

kkkkkkkk

Según la Organización de las Naciones Unidas (ONU), la justicia transicional se puede definir como *“toda la gama de diferentes procesos y mecanismos relacionados con el intento de una sociedad de asumir el legado de violaciones y abusos pasados a gran*

kkkmmm

[1] Centro Internacional para la Justicia Transicional, *Colombia*, [en línea, consultado el 20 de octubre de 2024]. <https://www.ictj.org/fr/location/colombie>

escala para garantizar la rendición de cuentas, hacer justicia y lograr la reconciliación”[2]. Este mecanismo se instaura generalmente en un periodo de transición política después de un conflicto armado o un régimen de opresión estatal para asegurar una vuelta a la paz y la democracia en el país. En ese sentido, se vincula con lo que el antiguo Secretario General de la ONU, Boutros Boutros-Ghali, describe como la etapa de “consolidación de la paz” en su Agenda por la paz publicada en 1992 [3].

La iniciativa de implementar tal proceso puede venir del propio Estado, ya sea para responder a las demandas del pueblo o por sí mismo, pero también puede provenir de las Naciones Unidas si no se ve la voluntad del Estado de gestionar la situación. Por ejemplo, las Naciones Unidas tomaron tal iniciativa en el caso en África del Sur en 1995 después de la caída del régimen de Apartheid, o en el Timor-oriental en 2001 como proceso de reconciliación tras las atrocidades cometidas por las fuerzas indonesias después del referéndum por la independencia del país en 1999.

Los inicios de este tipo de mecanismos se establecieron con los juicios de Nuremberg y Tokio, y sigue desarrollándose en la actualidad en diversos países como Sudán, Malí y Etiopía. Sin embargo, esos tribunales se diferencian de la justicia transicional en el hecho que tenían por único objetivo

de castigar a los culpables de crímenes internacionales cometidos durante la Segunda Guerra Mundial, adoptando así un enfoque puramente represivo de la justicia. Al contrario, Louis Joinet conceptualiza la justicia transicional como un proceso más exhaustivo, también dirigido a reparar el daño social, psicológico y material a las víctimas [4]. Por eso, se basa en cuatro pilares que son la veracidad, la justicia, la reparación y la reconciliación.

Colombia es un típico caso en este sentido, que ilustra perfectamente hasta qué punto la justicia transicional está ayudando a restablecer una paz duradera en un país destruido por años de guerra civil armada. La implementación de la justicia transicional en Colombia siguió varias etapas clave. Comenzó con la Ley 975 de 2005, conocida como la “Ley de Justicia y Paz”, que tenía como objetivo la desmovilización de los grupos paramilitares. Luego, la Ley 1448 de 2011, o “Ley de Víctimas y Restitución de Tierras”, reforzó los derechos de las víctimas en cuanto a la cuestión de la reparación. La etapa decisiva fue el acuerdo de paz de 2016 entre el gobierno de Juan Manuel Santos y las FARC.

Sin embargo, también hay que notar las dificultades de los Estados en llevar a cabo esos mecanismos, ya que un país destruido por una guerra interna suele seguir sufriendo de un funcionamiento débil de la justicia y de lo que debe

[2] Resolución S/2004/616 del Consejo de Seguridad de las Naciones Unidas, 3 de agosto de 2004.

[3] Informe del Secretario General Boutros Boutros-Ghali, “Un programa de paz : diplomacia preventiva, establecimiento y mantenimiento de la paz”, adoptado de conformidad con la declaración adoptada por la Reunión en la Cumbre del Consejo de Seguridad el 31 de enero de 1992.

[4] JOINET Louis, "Question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme civils et politiques [Impunidad para las violaciones de los derechos humanos civiles y políticos]", *Rapport final en application de la décision 1996/119 de la Sous-Commission*, Nations Unies, E/CN.4/Sub.2/1997/20 et E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1.

constituir un Estado de derecho. Así cabe preguntarse ¿cómo se organiza la justicia transicional en Colombia, y en qué medida la Corte Penal Internacional interviene para supervisar la buena aplicación del proceso?

kkkkkkkkkkkkkkkkkk

Aunque sea cierto que Colombia ha implementado numerosas acciones concretas para asegurar la realización de la justicia transicional en el país (I), es evidente que la intervención del Derecho penal internacional sigue siendo necesaria para alcanzar una aplicación completa del sistema (II).

kkkkkkkkkkkkkkkkkk

## I/ LOS MECANISMOS DE JUSTICIA TRANSICIONAL EN COLOMBIA

En concreto, la justicia transicional colombiana tiene por objetivo consolidar la paz no solo con detener las acciones guerrilleras, sino también creando y fortaleciendo estructuras que consoliden la paz y prevengan la reanudación de las hostilidades mediante el desarme, la reconstrucción de las instituciones políticas, la protección de los derechos humanos y el fomento de la participación política. En ese sentido, su objetivo es garantizar la instauración de una paz más durable en un país destruido por años de guerra civil, basándose en cuatro pilares [5] :

- Mecanismos de establecimiento de la verdad, principalmente mediante comisiones de verdad;
- Enjuiciamientos judiciales y cuasijudiciales, mediante tribunales

m

especiales y también la figura de la Corte Penal Internacional;

- Reparaciones;
- Reformas institucionales y garantías de no repetición.

En primer lugar, la Ley 975 de 2005 estableció un marco para el desarme y la desmovilización de los grupos paramilitares. Otro aspecto consistía en permitir a sus miembros una reintegración mediante reducciones de penas a cambio de su cooperación. John Vervaele habla de esta Ley como un ejemplo del esquema típico de “desmovilización, desarme y reintegración (DDR)” y precisa que esta Ley fue considerada compatible con la Constitución colombiana [6].

kkkkkkkkkkkk

Posteriormente, se alcanzó el acuerdo de paz de 2016, el cual ha sido revisado en varias ocasiones y ha sido implementado a través de diversas leyes, como la Ley 01 de 2017 sobre justicia transicional y la Ley 1820 de 2016 sobre amnistías. Estas normativas se centran en seis puntos clave, que son:

- Una reforma agraria como respuesta a las numerosas desigualdades en el país;
- La instauración de nuevos mecanismos de participación política;
- La implementación de programas concretos de lucha contra las actividades criminales (principalmente tráfico de drogas) que podrían dar lugar al no respeto

m

[5] STEWART James, "Le rôle de la CPI dans le processus de justice transitionnelle en Colombie [El rol de la CPI en el proceso de justicia transicional en Colombia]", *Bureau du Procureur Adjoint de la CPI*, 30 mai 2018.

[6] VERVAELE John, "La justice pénale transitionnelle en Colombie et la stratégie de complémentarité avec le Statut de Rome de la Cour pénale internationale [La justicia penal transicional en Colombia y la estrategia de complementariedad con el Estatuto de Roma de la Corte Penal Internacional]", *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2, Dalloz, décembre 2019, no 2, p. 241-267.

- de la construcción de la paz;
- La gestión de las víctimas, mediante mecanismos de responsabilidad por los crímenes, derecho a la verdad, justicia, reparaciones, garantías de no reincidencia;
- El fin del conflicto y el desarmamiento de las FARC;
- La aplicación del acuerdo de paz.

kkkk

En el ámbito de la justicia, el acuerdo y sus leyes establecieron el “Sistema Integral de Verdad, Justicia, Reparación y No Repetición” que incluye tres instituciones dedicadas a implementar lo dispuesto en el acuerdo. En primer lugar, la Jurisdicción Especial para la Paz (JEP) se centra en investigar, juzgar y sancionar los crímenes más graves cometidos durante el conflicto armado por parte de los guerrilleros, las fuerzas del Estado y también los terceros civiles involucrados.

De este modo, constituye el componente judicial del proceso en el país. En segundo lugar, la Comisión para el Esclarecimiento de la Verdad, la Convivencia y la No Repetición tiene un papel narrativo e investigativo, centrado en identificar las causas, los impactos y los responsables de las violaciones de derechos humanos cometidas durante el conflicto armado, con el objetivo de construir la memoria histórica del país. En tercer lugar, la Unidad de Búsqueda de Personas Dadas por Desaparecidas (UBPD) cuyo objetivo principal es localizar a las personas que desaparecieron durante el conflicto, tanto civiles como combatientes, y restituir sus cuerpos a sus familias.

kkkkk

Todas estas instituciones cuentan con el apoyo del Centro Internacional para la

Justicia Transicional que refuerza sus acciones mediante asistencia, técnica formaciones y facilita el diálogo político para influir en las políticas nacionales. Por ejemplo, puede elaborar informes técnicos que proporciona a la JEP para apoyar su labor, además de abrir espacios de comunicación entre el Estado y la sociedad civil para que ambas partes expresen sus preocupaciones y necesidades.

Tras la adopción de todos esos mecanismos, el marco legislativo penal de Colombia tuvo que adaptarse para abordar las sanciones especiales de los líderes responsables de crímenes durante el conflicto. Por ejemplo, los exmiembros de grupos armados que aceptaron colaborar con la justicia y contribuir a la verdad pudieron beneficiarse de penas reducidas, como la posibilidad de realizar una contribución financiera a las víctimas en lugar de cumplir una pena de prisión [7]. Así, las penas de cárcel pueden oscilar de 5 a 8 años en casos de cooperación, mientras que pueden alcanzar hasta 20 años si el condenado no coopera con las autoridades. El acuerdo de 2016 también prevé la amnistía para varios casos de delitos menores, pero nunca para los crímenes graves e internacionales, como crímenes de lesa humanidad o crímenes de guerra.

Además de estos mecanismos nacionales y temporales, es importante mencionar el papel de la Corte Penal Internacional en la implementación de la justicia transicional en Colombia.

kkkkkkkkkkkkkkkk

## II/ LA COMPATIBILIDAD DEL SISTEMA DE JUSTICIA TRANSICIONAL

KKKKKKKKKKKKKK

[7] *Acuerdo final para la terminación del conflicto y la construcción de una paz estable y duradera*, 24 de noviembre de 2016.

## COLOMBIANO CON EL DERECHO PENAL INTERNACIONAL

El vínculo con el derecho penal internacional es evidente ya que la justicia transicional interviene después de la comisión de crímenes internacionales, cuyo juicio, en principio, depende de la Corte Penal Internacional (CPI). Sin embargo, la justicia transicional es un mecanismo iniciado por los Estados, o que significa que la CPI sólo puede intervenir cuando considera que estos no llevan a cabo las acciones necesarias para investigar y juzgar a los responsables de crímenes internacionales.

En ese sentido, la CPI se posiciona como actor secundario, complementario y de supervisión del proceso de justicia transicional en el caso colombiano. Efectivamente, según el artículo 17 del Estatuto de Roma, se establece el principio de complementariedad, que establece que la CPI no sustituye a los sistemas judiciales nacionales, sino que actúa como un complemento. Esto implica que la CPI solo interviene cuando el Estado no puede o no quiere llevar a cabo un proceso judicial adecuado, ya sea por incapacidad o falta de voluntad.

En ese contexto, el Estatuto de Roma asigna al Fiscal de la Corte la responsabilidad de verificar, en primer lugar, si el Estado ha iniciado procesos en relación con potenciales crímenes que podrían ser investigados por la Fiscalía, y, en segundo lugar, si esos procesos son genuinos. El examen preliminar analiza si los delitos caen bajo la jurisdicción de la CPI,

si son suficientemente graves, y sí hay base suficiente para abrir una investigación formal sobre presuntos crímenes internacionales.

En el caso de Colombia, el examen preliminar se inició en 2004 y se centró en los crímenes que habrían sido cometidos por las fuerzas gubernamentales, grupos armados paramilitares y grupos armados rebeldes. Incluyó los siguientes crímenes de lesa humanidad como “asesinatos, traslados forzoso de población, encarcelamientos u otras formas de privación grave de libertad, tortura, violaciones y otras formas de violencia sexual; y los siguientes crímenes de guerra: asesinatos, ataques intencionadamente dirigidos contra la población civil, tortura, otros tratos crueles, atentados contra la dignidad humana, tomas de rehenes, violaciones y otras formas de violencia sexual, y la utilización de niños con el fin de hacerlos participar activamente en hostilidades” [8].

En concreto, la Fiscalía identificó los casos de ejecuciones extrajudiciales, también llamados “falsos positivos”, como siendo los más problemáticos en el proceso. Ese término se refiere a la práctica de presentar los asesinatos de civiles como si hubieran ocurrido en enfrentamientos armados, con el objetivo de mejorar los resultados del ejército y ocultar los crímenes cometidos contra la población. Los responsables de estas prácticas habían sido objeto de procesos nacionales tras el examen de las penas impuestas por los tribunales colombianos contra los FARC y el ELN. La Fiscalía inició un examen preliminar para determinar si las investigaciones

[8] “Colombia | International Criminal Court”, [consultado el 20 de octubre de 2024]. <https://www.icc-cpi.int/fr/node/192306>

nacionales relativas a esos casos eran genuinas.

El examen preliminar concluyó que no se podía afirmar que el Estado y sus autoridades judiciales hubieran mostrado inactividad, reticencia o incapacidad para llevar a cabo investigaciones y procesos genuinos en relación con los crímenes internacionales del Estatuto de Roma [9], dado que se habían llevado a cabo acciones por parte de las jurisdicciones de derecho común, los tribunales creados en el marco de la ley “Justicia y Paz” y la Jurisdicción Especial para la Paz. Como resultado, el Fiscal decidió cerrar el examen preliminar. En 2021, se concluyó un nuevo acuerdo de cooperación entre la CPI y Colombia para fortalecer el apoyo a las instituciones nacionales y garantizar la correcta ejecución del proceso en el país.

Para concluir, se evidencia la complejidad del funcionamiento de la justicia transicional en Colombia. Es esencial demostrar perseverancia, disciplina y buena fe para que los crímenes no se queden impunes, y en ese sentido el papel complementario del Derecho penal internacional es crucial. La Corte Interamericana de los Derechos Humanos (CIADH) también desempeña un papel fundamental en la supervisión de los procesos en Colombia, tras su labor de mediación y documentación sobre las violaciones de derechos humanos.

Sin embargo, el respeto de los acuerdos de paz sigue dependiendo de la

voluntad de los dirigentes del país. Se espera que, con la llegada al poder de Gustavo Petro en 2022, se lograra finalmente la “paz total” prometida, aunque su consecución aún parece lejana.

---

[9] “Colombia | International Criminal Court”, [consultado el 20 de octubre de 2024]. <https://www.icc-cpi.int/fr/node/192306>

# LA LUTTE DES ORGANISATIONS RÉGIONALES CONTRE LA VIOLENCE CONTRE LES ENFANTS



GUILLAUME  
CORNIC

La Convention relative aux droits de l'enfant [1] (ci-après « la Convention ») a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989. Jamais un traité n'a eu autant d'Etats parties : ce sont aujourd'hui 196 Etats qui sont liés par celui-ci, les Etats-Unis étant le seul Etat ne l'ayant pas ratifiée. Ce traité pose les droits fondamentaux spécifiques aux enfants en raison de leur vulnérabilité. Avec cette convention a été mis en place le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (ci-après « le Comité »), lequel s'assure de l'application de la Convention et des Protocoles facultatifs y étant associés. Le Comité doit aussi examiner des rapports soumis à intervalle régulier par les Etats conformément à l'article 44 de la Convention. Après lecture de ces rapports, le Comité formule ses préoccupations mais aussi ses recommandations. Le Comité peut également en vertu de l'article 45 faire « des suggestions et des recommandations d'ordre général ».

kkkkk

Dans son observation générale n° 13 publiée le 18 avril 2011 [2], le Comité a pris le temps de s'intéresser à la question de la violence contre les enfants.

kkkkkk

C'est l'article 19 qui contient les dispositions pertinentes. Le premier paragraphe dispose ainsi « Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié. », tandis que le second paragraphe propose des moyens de mettre en œuvre cette obligation. Le Comité ajoute aussi que les Protocoles facultatifs relatifs à la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et à l'implication d'enfants dans les conflits armés « sont directement pertinents pour la mise en œuvre de l'article 19 ». Dans cette observation générale, il est indiqué que « l'ampleur et l'intensité de la violence exercée contre les enfants sont alarmantes » et que « les mesures destinées à mettre un terme à la violence doivent être largement renforcées et étendues ».

kmkkkkkmmmk

[1] Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989, New York, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1577, p. 3

[2] Comité des droits de l'enfant, CRC/C/CG/13, *Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence*, Observation générale n° 13 (2011)

Aujourd'hui, le constat est le même. Dans le résumé précédent le Rapport annuel de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants de 2024 [3], il est indiqué que « les violences faites aux enfants ont atteint des niveaux sans précédent ». La Représentante spéciale lie cette augmentation des violences à l'encontre des enfants aux « crises multiples aux effets conjugués ». Les enfants finissent souvent apatrides, orphelins, déplacés, issus de minorités et autres sont dans ces contextes d'une vulnérabilité accrue. Les chiffres du rapport sont très clairs : 333 millions d'enfants vivent dans une extrême pauvreté tandis qu'un milliard vivrait dans une pauvreté multidimensionnelle, 250 millions d'enfants ne sont pas scolarisés, 450 millions d'enfants vivent dans une zone de conflit et près de 400 millions d'enfants subissent régulièrement des violences psychologiques ou physiques à leur domicile. Toutes ces situations conduisent à une accentuation des actes de violence à l'égard des enfants, violences que les différentes organisations internationales cherchent à faire disparaître le plus tôt possible.

kkkkkk

Le travail du Comité des droits de l'enfant concernant les rapports soumis par les Etats va permettre de mettre en lumière ce qui ne va pas dans la politique intérieure de ceux-ci et de mieux comprendre quels types de solutions peuvent être mises en place pour finalement arriver à une application aussi

kkkk

parfaite que possible de l'article 19 de la Convention relatives aux droits de l'enfant (I). Les organisations régionales vont aussi jouer un rôle majeur dans la reconnaissance des droits de l'enfant et dans la coordination des actions des Etats dans le sens d'un meilleur respect de ces droits, notamment en raison de leur possibilité de mieux aborder des particularités culturelles (II).

kkkkkkkkkkkkkk

## **I/ L'EFFICACITÉ DU SYSTÈME DE RAPPORT DEVANT LE COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT**

Au début du mois d'octobre dernier, le Comité a rendu une salve d'observations finales concernant les rapports soumis par cinq Etats en vertu de l'article 44 de la Convention : l'Argentine [4], l'Arménie [5], Israël [6], le Mexique [7] et le Turkménistan [8]. C'est sur ces cinq cas que se concentrera l'étude des travaux du Comité. Il est intéressant de voir que le Comité ne se gêne pas pour se prononcer sur la politique interne des Etats. Tout d'abord, le Comité accentue davantage sur les violences sexuelles, l'exploitation sexuelle et la violence de genre, et ce pour les cinq Etats. Il souhaite que ces cinq Etats renforcent davantage leurs mécanismes de signalement de telles violences à l'encontre des enfants. Dans le rapport relatif à l'Argentine, le Comité recommande même d'établir l'imprescriptibilité des abus sexuels sur enfants. Cela démontre l'importance du Protocole facultatif à la Convention concernant la vente d'enfants, la

kkkkkkkkkkkk

[3] Assemblée Générale, A/79/242, *Rapport annuel de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants*, 25 juillet 2024

[4] Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, CRC/C/ARG/CO/7, 18 octobre 2024

[5] Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, CRC/C/ARM/CO/5-6, 14 octobre 2024

[6] Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, CRC/C/ISR/CO/5-6, 16 octobre 2024

[7] Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, CRC/C/MEX/CO/6-7, 8 octobre 2024

[8] Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, CRC/C/TKM/CO/5-6, 9 octobre 2024

prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, auquel les cinq Etats concernés sont d'ailleurs parties.

Le Comité évidemment n'hésite pas à mentionner également les points positifs du rapport. Ainsi, l'adoption de la loi Mica Ortega en Argentine le 14 juillet 2022 est saluée par le Comité, mais aussi par la Représentante spéciale de juillet dernier sur les violences contre les enfants. Cette loi vient créer tout un système institutionnel faisant intervenir différents ministères, des autorités administratives, des experts et universitaires tout cela dans le but de lutter contre la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles (communément appelée « *grooming* ») principalement via internet. De la même manière, le Comité félicite aussi l'incrimination de la même pratique en Arménie en 2022, en plus de saluer l'obligation d'auditionner les enfants par des psychologues spécialisés.

Un autre point marquant évoqué par le Comité est la question des violences par les forces responsables du maintien de l'ordre. Plus précisément, cela concerne dans les cinq derniers pays qui ont fait l'objet d'observations par le Comité l'Arménie, Israël et le Mexique. Dans les observations relatives à l'Arménie et au Mexique, le Comité souligne que des enfants ont pu être soumis à des actes de torture pour obtenir des renseignements, le nombre de ce type d'actes ne faisant qu'augmenter au Mexique. La conclusion est la même pour Israël : le Comité déplore les actes de torture et de mauvais traitement à l'encontre des enfants palestiniens et des enfants dans le Territoire palestinien occupé lors de leur arrestation ou de leur détention.

La substance des violences est plus détaillée dans le rapport concernant Israël : placement à l'isolement,

actes de violence sexuelle et tentative d'enrôlement des enfants en tant qu'informateurs des forces de sécurité. Le Comité précise bien qu'une « préoccupation de sécurité nationale ou [une] situation de conflit armé ne saurait justifier que des enfants soient torturés ou se voient infliger des mauvais traitements ». Ainsi il n'hésite pas non plus à rappeler que ces actes constituent une violation à la quatrième Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, notamment son article 32. Là encore les trois Etats concernés ont également ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, laquelle n'a donc pas été respectée par les l'Arménie, Israël et le Mexique.

Le Comité des droits de l'enfant permet donc de mettre en exergue la non-conformité du droit interne avec la Convention, mais aussi avec d'autres instruments de droit international. Le système des rapports a donc un impact certain sur l'image des Etats sur la scène internationale. Ne sera évidemment pas considéré comme un grand porte-parole des droits de l'homme l'Etat pour lequel le Comité souligne la commission d'actes de torture à l'égard d'enfants. Si tous les Etats fournissent des efforts, aucun ne respecte totalement les dispositions de la Convention. À l'échelle supra-étatique, les Etats n'ont pas que la Convention de 1989 à respecter. La très grande majorité des organisations internationales à vocation régionale s'empare également de la question des droits de l'enfant, et dans celle-ci se trouve forcément la problématique des violences contre les enfants.

## **II/ LA PRISE EN CONSIDÉRATION DE LA QUESTION PAR LES ORGANISATIONS RÉGIONALES**

L'Union Européenne (ci-après « UE ») a adopté le 24 mars 2021 la « Stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant » [9] (ci-après « la Stratégie »). En plus de renforcer la coopération entre l'UE et les Etats membres, la Stratégie se veut complémentaire des stratégies relatives à la lutte contre la traite des êtres humains et aux abus sexuels commis contre des enfants. Par sa stratégie de 2021, l'UE « envisage de créer un centre européen de prévention et de lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants ». La Commission dans la Stratégie invite les Etats membres à modifier leur droit interne en adoptant des dispositions législatives incriminant les châtiments corporels contre les enfants, mais aussi à s'intéresser de plus près à la question des violences en milieu scolaire. La Commission s'engage de son côté à mettre en place plusieurs projets : un premier projet de proposition législative pour lutter contre la violence à caractère sexiste et la violence domestique encourageant en parallèle le processus d'adhésion de l'UE à la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence, une recommandation visant à la prévention des mutilations génitales féminines, et le soutien du développement des systèmes intégrés de protection de l'enfance.

kkkkkkkkkkkkkk

Plus récemment, le 23 avril dernier, la Commission a donc adopté une recommandation relative au développement et au renforcement de systèmes intégrés de protection de l'enfance dans l'intérêt supérieur de l'enfant [10]. Dans cette recommandation, la Commission note bien qu'il faut

kkkkkkkkkkkkkk mmm

« combler l'écart entre les normes internationales, les engagements politiques et l'action menée en la matière ». Dans sa recommandation sont là aussi visées des enfants particulièrement vulnérables, notamment les enfants dans un contexte migratoire et les enfants LGBTQIA+. L'esprit de la Convention relative aux droits de l'enfant transparaît à travers cette recommandation : écoute du point de vue de l'enfant, information par des moyens adaptés aux enfants et respect de l'enfant comme titulaire de droits. La Commission y invite les Etats à prendre les mesures nécessaires pour protéger les droits fondamentaux de l'enfant. Elle demande entre autres aux Etats de mettre en place des systèmes de signalement et d'écoute accessibles continuellement pour les enfants victimes d'actes de violence mais aussi des « programmes spéciaux de soutien et d'intervention précoce [...] pour les enfants qui ont commis ou risquent de commettre des infractions pénales pour des raisons clairement liées à leur situation familiale ou à leurs conditions de vie ».

Dans un rapport du 16 février 2023 de la Commission interaméricaine des droits de l'homme relatif au crime organisé et aux droits de l'enfant en Amérique centrale du nord, la Commission indique que les Etats de l'Organisation des Etats Américains (ci-après « OEA ») doivent prendre en compte le lien entre crime organisé et violence contre les enfants, ceux-ci étant malheureusement fréquemment enrôlés dans des gangs. Pour la Commission, la prévention d'une telle violence va donc passer par des milieux propres à l'enfant, soit l'école et la famille où il reçoit son éducation. Elle

kkkm

[9] Commission européenne, Stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant, 24 mars 2021

[10] Commission européenne, C/2024/2680, Strasbourg, 23 avril 2024

souligne aussi que plusieurs décisions des Etats ont pu marcher dans l'objectif d'une réduction des violences à l'égard des enfants : réglementation de la circulation d'alcool et du port d'arme, construction d'espaces publics plus adaptés aux usagers ou encore la création d'aide au développement de l'enfant pour les familles en manque de moyen.

Une particularité de l'OEA est la place qu'elle accorde aux peuples autochtones. La Déclaration américaine des droits des peuples autochtones adoptée le 15 juin 2016 [11] à son article VII concernant l'égalité des genres indique que les Etats parties doivent adopter les mesures nécessaires à la prévention des violences contre les femmes et enfants des peuples autochtones, ce en ayant concerté les peuples autochtones concernés. La Commission interaméricaine le 17 octobre dernier a fait savoir aux Etats l'urgence concernant la nécessité d'éradiquer les violences sexuelles à l'égard des jeunes filles et adolescentes autochtones [12]. Si cette obligation découle de la déclaration susmentionnée, elle ressort aussi de la convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme adoptée le 9 juin 1994 au sein de l'OEA [13]. La Commission invite les Etats à créer des bases de données pour identifier les mesures qui seraient pertinentes à adopter dans la lutte contre la violence

contre les jeunes filles et adolescentes autochtones.

L'Union Africaine (ci-après « UA ») elle s'intéresse notamment à la question des enfants soldats. Ceux-ci sont évidemment dans ce contexte exposés à une violence inimaginable, et c'est un fléau qui malheureusement est important sur le continent. Le Conseil de Paix et de Sécurité de l'UA a adopté le 27 février dernier un communiqué relatif à la lutte contre l'utilisation d'enfants soldats [14]. Le communiqué illustre la position claire de l'UA. Le Conseil encourage les Etats à prendre des « mesures punitives énergiques à l'encontre de tous les auteurs de violations et d'abus contre les enfants, y compris les acteurs étatiques et non étatiques », mais aussi à traiter les enfants soldats avant tout comme des victimes et donc à empêcher leur poursuite et leur détention. Le Conseil de Paix et de Sécurité demande aussi à la Commission de « nommer un Envoyé spécial pour les enfants affectés par les conflits armés en Afrique afin de faciliter la mise en œuvre effective du programme de l'UA en matière de droits et de protection de l'enfant ». Le Conseil semble être plus insistant que les organes des autres organisations régionales ont pu l'être. Or, la gravité de la situation quant au non-respect des droits de l'enfant lorsque celui-ci est enrôlé comme enfant soldat nécessite une attention toute particulière qui

[11] Organization of American States, American Declaration On The Rights Of Indigenous Peoples, Santo Domingo, 15 juin 2016

[12] Site de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, IACHR : *States Must End Sexual Violence Against Indigenous Girls and Adolescents*, [https://www.oas.org/en/IACHR/jsForm/?File=/en/iachr/media\\_center/PReleases/2024/251.asp](https://www.oas.org/en/IACHR/jsForm/?File=/en/iachr/media_center/PReleases/2024/251.asp)

[13] Organisation des Etats Américains, AG/RES/1257(XXIV-O/94), *Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme*, Belem do Para, 9 juin 1994

[14] Union Africaine, Conseil de Paix et de Sécurité, PSC/PR/COMM.1202.2(2024), 27 février 2024, Addis-Abéba

justifie le ton urgent du Conseil.

L'Association des Etats d'Asie du sud-est (ci-après « ASEAN »), même si moins développé que les autres organisations régionales, a elle aussi pris le temps de s'intéresser à la question des violences à l'encontre des enfants. Au-delà de la Déclaration relative aux droits de l'homme de l'ASEAN, l'organisation a adopté sur la question précise des violences contre les enfants deux autres déclarations. La première a été adoptée le 9 octobre 2013 et concerne l'élimination des violences à l'égard des femmes et des enfants [15]. La seconde a été adoptée le 2 novembre 2019 et concerne la protection des enfants face à l'exploitation en ligne et la maltraitance [16]. Entre temps, l'organisation a pu adopter en 2015 un plan régional d'action sur l'élimination des violences contre l'enfant [17].

Si la valeur contraignante de telles déclarations de l'ASEAN ou d'autres organes d'autres organisations régionales peut être contestée, il ne peut être nié que chacun de ses documents est adopté en application de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, convention qui compte aujourd'hui le plus grand nombre d'Etats parties. La trajectoire démographique de certaines régions du monde va donner naissance à de nouveaux défis liés au respect des droits de l'enfant. La forte augmentation de la population prévue

en Afrique notamment va être confrontée aux problèmes relatifs aux enfants-soldats si les conflits continuent de sévir sur le continent. Le lien étroit qu'a le problème des violences contre l'enfant avec la sphère privée rend la réalisation d'une action efficace par l'ordre juridique internationale, voire interne, difficile.

[15] Association of South East Asian Nations, *The Declaration on the Elimination of Violence Against Women and Elimination of Violence Against Children in ASEAN*, ASEAN Commission on the Promotion and Protection of the Rights of Women and Children, Bandar Seri Begawan, 9 octobre 2013

[16] Association of South East Asian Nations, *Declaration on the Protection of Children from all Forms of Online Exploitation and Abuse in ASEAN*, ASEAN Commission on the Promotion and Protection of the Rights of Women and Children, Bangkok, 2 novembre 2019

[17] Association of South East Asian Nations, *ASEAN Regional Plan of Action on the Elimination of Violence against Children*, ASEAN Secretariat, 2015

# DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES



LUCAS  
BRUYERE

« Plus de 476 millions de personnes autochtones vivent dans 90 pays du monde, ce qui représente 6,2 % de la population mondiale. Parmi eux, on compte plus de 5 000 groupes distincts. Les peuples autochtones parlent une majorité écrasante des quelque 7 000 langues existant dans le monde. Ils sont près de trois fois plus susceptibles de vivre dans l'extrême pauvreté que leurs concitoyens non autochtones » déclare le Haut-Commissariat aux droits de l'Homme (HCDH) - ou Office of the High Commissioner for Human Rights (OHCHR). Autrement dit, les peuples autochtones, tels des étoiles disséminées dans le ciel de l'histoire, sont innombrables et d'une diversité saisissante. Chaque groupe, avec ses coutumes, ses croyances et sa langue, dessine des constellations culturelles uniques reflétant une identité façonnée par des siècles d'histoire et de tradition. De ce fait, difficile de définir le terme « autochtones ». Étymologiquement, le terme du grec ancien *autókhthônos* se décompose en deux parties, d'une part composé de *autós*, littéralement « soi-même », et de *khthôn*, « la terre ». Juridiquement, le droit des peuples autochtones se voit institutionnalisé par la résolution 61/295 du 13 septembre 2013

de l'Assemblée générale des Nations-Unies (AGNU) introduisant la Déclaration des Nations-Unies sur les droits des peuples autochtones. Cette Déclaration largement sollicitée et adoptée sans aucune opposition en 2010. Or, en 2007, lors du vote à l'Assemblée générale le Canada, la Nouvelle-Zélande, l'Australie et les États-Unis d'Amérique avaient voté contre la Déclaration. Elle se dispose comme étant le texte le plus abouti relatif aux droits des peuples autochtones. Cette Déclaration ne définit point les « peuples autochtones » ou ne donne aucun élément constitutif à leur identification, et pour cause, les rédacteurs souhaitaient permettre une application large de ladite Déclaration.

## I/ L'ÉVOLUTION D'UNE DÉFINITION INTERNATIONALE DES PEUPLES AUTOCHTONES

Pourtant, dès 1982, José R.M COBO, le rapporteur spécial des Nations-Unies relatif aux discriminations à l'encontre des populations autochtones proposa « *a working definition* », élaborée à partir de la pratique des États et des peuples eux-mêmes, et prenant en considération de multiples critères, tant « objectifs » – *ancestry*, culture, language – que

kkkkkkkkkk kkk

[1] GESLIN Albane, « La protection internationale des peuples autochtones : de la reconnaissance d'une identité transnationale autochtone à l'interculturalité normative », In: *Annuaire français de droit international*, volume 56, 2010, pp. 657-687 citant J.R.M. COBO, *Study of the problem of discrimination against indigenous peoples*, Volume II, Chapter V, 1982.

« subjectifs » – *group consciousness, self identification, acceptance* [1] ».

Son travail se conclut en une définition :

« *Indigenes communities, peoples and nations are those which having a historical continuity with pre-invasion and pre-colonial societies that developed on their territories, consider themselves distinct from other sectors of the societies now prevailing in those territories, or parts of them. They form at present non-dominant sectors of society and are determined to preserve, develop and transmit to future generations their ancestral territories, and their ethnic identity, as the basis of their continued existence as peoples, in accordance with their own cultural patterns, social institutions and legal system* [2] . »

Ceci amena, dès 1989, l'Organisation internationale du travail (OIT) à évoquer cette notion et les termes de « peuples indigènes et tribaux » en les définissant dans la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail relative aux peuples indigènes et tribaux - elle-même précédant la Convention 107 de l'Organisation internationale du travail concernant la protection et l'intégration des populations autochtones et autres populations tribales et semi-tribales dans les pays indépendants de 1957, considérée unanimement comme dépassée et archaïque. La Convention 169 distingue les peuples « indigènes » et « tribaux » dès son article 1 :

1. *La présente convention s'applique:*

a) *Aux peuples tribaux dans les pays indépendants qui se distinguent des autres secteurs de la communauté nationale par leurs conditions sociales,*

*culturelles et économiques et qui sont régis totalement ou partiellement par des coutumes ou des traditions qui leur sont propres ou par une législation spéciale ;*

b) *Aux peuples dans les pays indépendants qui sont considérés comme indigènes du fait qu'ils descendent des populations qui habitaient le pays, ou une région géographique à laquelle appartient le pays, à l'époque de la conquête ou de la colonisation ou de l'établissement des frontières actuelles de l'État, et qui, quel que soit leur statut juridique, conservent leurs institutions sociales, économiques, culturelles et politiques propres ou certaines d'entre elles.*

2. *Le sentiment d'appartenance indigène ou tribale doit être considéré comme un critère fondamental pour déterminer les groupes auxquels s'appliquent les dispositions de la présente convention.*

En d'autres termes, les peuples indigènes sont définis comme des descendants des populations qui habitaient un pays ou une région géographique avant leur colonisation, la conquête ou l'établissement des frontières actuelles de l'État. Ils conservent des institutions sociales, économiques, culturelles et politiques spécifiques ou une partie de celles-ci et les peuples indigènes revendiquent une identité distincte par rapport à la société dominante, notamment par une relation au territoire et aux traditions ancestrales.

La seconde notion - la notion de « peuples tribaux » - est définie de manière plus large et la définition ne se caractérise pas forcément par une situation d'antériorité sur un territoire, ni historique en lien avec le phénomène de colonisation.

[2] COBO J.R.M, op. cit., Volume V, E/CN.4/Sub.2/1986/7/Add.4, 1987, § 379, p. 29.

Ils se distinguent des autres groupes de la communauté nationale par leurs conditions sociales, culturelles et économiques spécifiques. Le principe d'auto-identification – à ne pas confondre avec le principe d'autodétermination des peuples – est commun aux deux définitions. Il est un critère fondamental pour déterminer si les dispositions de la convention s'appliquent.

Seulement, cette convention ne fut ratifiée que par une petite partie d'États, principalement des États d'Amérique du Sud, et fut majoritairement ignorée par les ex-grands empires coloniaux.

kkkkkkkk

En ce sens, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones de 2007 semble, de prime abord, plus pertinente par son adoption massive et par la protection de nombreux droits et l'établissement d'obligations pour les États. Les articles 1 et 2 disposent le principe d'égalité et de non-discrimination, l'article 3 dispose le droit à l'autodétermination et les articles 5, 8, 11, 12, 13 et 31 disposent des droits culturels, notamment la protection de l'identité et du patrimoine culturel. Les articles 14, 15 et 16 prévoient quant à eux un mécanisme de protection des langues autochtones, tandis que les articles 25 à 30 disposent des droits en lien avec les terres et territoires ancestraux. Les articles 20 à 24 prévoient des droits sociaux et économiques, tels qu'une protection contre l'exploitation économique, les articles 7, 29 et 40 reconnaissent des droits collectifs en lien avec la sécurité culturelle, physique et environnementale. Enfin, les articles 28, 41 et 42 disposent une responsabilité étatique. En effet, les États doivent prendre des mesures pour donner effet aux droits contenus dans la Déclaration, en coopération avec les peuples autochtones et les Nations Unies doivent

contribuer à la réalisation de ces objectifs.

Par cette longue tirade, cette Déclaration témoigne d'une volonté de faire d'elle-même un texte abouti et de référence sur les questions de droits des peuples autochtones. Seulement, par sa nature de Déclaration de l'Assemblée générale des Nations-Unies, elle demeure un instrument non contraignant et sans réelle effectivité par absence de mécanisme de protection mis en place par cette dernière.

kkkkkkkkkkkkkkkkkkkkkkkkkkkkkk

## **II/ LES MÉCANISMES DE PROTECTION DES PEUPLES AUTOCHTONES**

Cependant, en dehors de la Déclaration, des mécanismes de protection des droits des peuples autochtones, internationaux ou régionaux sont apparus. Sur le plan international, la résolution 60/251 de l'Assemblée générale des Nations-Unies de 2006 crée le Conseil des Droits de l'Homme, organe permanent et subsidiaire de l'Assemblée générale des Nations-Unies. L'une des principales contributions du Conseil des Droits de l'Homme à la protection des droits des peuples autochtones est la création du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones (MEDPA) en 2001, initialement mis en place par la Commission des Droits de l'Homme, a été repris par le Conseil en 2006. Le MEDPA est composé d'experts indépendants, chargés de fournir des avis et des recommandations sur les questions relatives aux droits des peuples autochtones. Le mécanisme joue un rôle important puisqu'il permet d'évaluer les pratiques des États vis-à-vis de leur intégration des peuples autochtones au sein des activités étatiques et d'examiner les allégations de violations des droits des peuples autochtones. De plus, le mécanisme a aussi pour mission

de sensibiliser la communauté internationale à la protection des droits explicités dans la Déclaration de 2007.

Un autre rôle majeur du Conseil des Droits de l'Homme est la figure du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones. En effet, ce poste a été créé pour surveiller la situation des droits des peuples autochtones à travers le monde et pour rendre compte, de manière indépendante, des violations de droits auxquelles ces populations sont confrontées. Le Rapporteur spécial dispose d'un mandat pour enquêter sur les violations des droits de l'homme, présenter des rapports et formuler des recommandations aux États membres. Le Rapporteur spécial actuel, José Francisco CALÍ TZAY, joue également un rôle important dans la promotion du droit à l'autodétermination des peuples autochtones, étant issu lui-même du peuple maya du Guatemala.

Enfin, le Conseil des Droits de l'Homme adopte régulièrement des résolutions sur la situation des peuples autochtones. Ces résolutions, bien qu'elles ne soient pas contraignantes, exercent une pression politique sur les États pour qu'ils respectent leurs engagements envers les peuples autochtones, notamment les engagements de la Déclaration de 2007. Ainsi, l'une des résolutions les plus importantes adoptées par le Conseil des Droits de l'Homme est la résolution 15/14 de 2010, qui reconnaît la Déclaration de 2007 comme un standard universel

et appelle les États à renforcer les mécanismes de mise en œuvre de cette Déclaration.

Sur le plan régional, la Cour Interaméricaine est la plus prolifique et engagée sur la question, comme le témoigne Md. GESLIN [3] : « Le 28 novembre 2007, la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a rendu un arrêt fondamental à plusieurs égards : *Communauté Saramaka v. Suriname* [4]. En effet, par cet arrêt, la Cour étend aux populations tribales les droits de propriété reconnus par l'article 21 de la Convention Américaine des Droits de l'Homme ; elle parachève ainsi une jurisprudence reconnaissant aux peuples autochtones et tribaux un droit de propriété sur leur territoire. L'État ne peut ainsi, sans consulter ces populations et sans obtenir leur autorisation, accorder des concessions d'exploitation de ces terres. ».

Ainsi, les autorités surinamiennes devront demander préalablement un avis auprès des populations tribales et renforcent le droit à une consultation préalable des peuples en Amérique latine [5], qui sera codifié la même année dans la Déclaration de 2007.

Pour conclure, la reconnaissance et la protection des droits des peuples autochtones constituent un enjeu fondamental dans le contexte des discriminations historiques et contemporaines qu'ils subissent. La Déclaration des Nations Unies sur

[3] GESLIN Albane, « La protection internationale des peuples autochtones : de la reconnaissance d'une identité transnationale autochtone à l'interculturalité normative », In: *Annuaire français de droit international*, volume 56, 2010, pp. 657-687

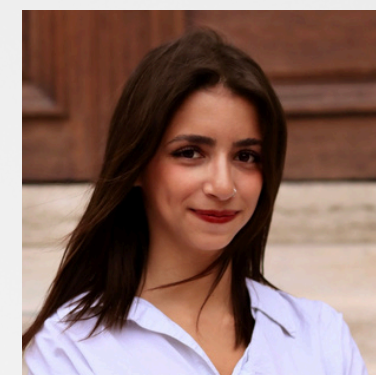
[4] *Case of the Saramaka People v. Suriname (Preliminary Objections, Merits, Reparations, and Costs), Judgment of November 28, 2007, Series C, n° 172.*

[5] BRUNNER L., « The Rise of Peoples' Rights in the Americas: The Saramaka People Decision of the Inter-American Court of Human Rights », *Chinese Journal of International Law*, vol. 7, no 3, 1er octobre 2008, p. 699-711

les droits des peuples autochtones de 2007 est le texte international le plus abouti sur cette question, malgré son caractère non contraignant. Elle établit des droits clés, tels que l'égalité, la non-discrimination, l'autodétermination, la préservation des terres ancestrales, la protection des langues et des patrimoines culturels, ainsi que des droits sociaux et économiques. Cependant, l'absence de mécanismes coercitifs limite sa portée. Du côté du Conseil des Droits de l'Homme, cette instance est véritablement avant-gardiste, mais également limitée par son caractère, lui aussi, non contraignant. En réalité, la protection – comme pour de nombreux droits de l'Homme – est davantage effective lorsque des mécanismes sont issus des juridictions régionales, ici la Cour Interaméricaine des droits de l'Homme qui développe une jurisprudence florissante sur le sujet.

kkkkk

# LE CYBERESPACE OU L'OMBRE D'UN DROIT EN QUÊTE DE LUMIÈRE



KENZA  
CHOUKROUN

Le cyberspace. Un mot qui, à lui seul, résume la promesse et la menace d'une modernité insaisissable. Cet espace virtuel, fruit d'une interconnexion globale d'ordinateurs, de réseaux et de données, transcende les frontières géographiques et échappe à toute souveraineté tangible. Il est à la fois un vecteur de communication, un outil de développement économique et social, et un terrain de confrontation où se jouent les rapports de force du XXI<sup>e</sup> siècle. Mais derrière l'apparence anodine des bits et des octets, se cache une réalité brutale: celle des cyberattaques. Le cyberspace est devenu le théâtre d'un affrontement invisible, où les lignes entre guerre et paix s'estompent, et où la violence se conjugue avec le silence. Des nouveaux acteurs privés, des groupes non-étatiques et même des individus isolés, sont désormais capables de paralyser des infrastructures critiques, de manipuler des opinions publiques ou de saboter des installations stratégiques sans franchir physiquement aucune frontière.

Ces actes mettent à mal les fondements mêmes de nos sociétés modernes. Une cyberattaque ne se réduit pas à une panne informatique, elle peut paralyser des réseaux électriques, bloquer des hôpitaux, ou même infiltrer des systèmes militaires. Pourtant à l'échelle du droit international, ces actions ne disposent ni d'une définition claire ni d'un cadre normatif adapté. Comment les qualifier ? Sont-elles des actes de guerre,

des violations de souveraineté, ou de simples infractions technologiques ?

Le droit international, conçu pour un monde d'État et de frontières physiques, s'avère largement inadapté face à ces menaces nouvelles. Alors que la Charte des Nations Unies prohibe l'usage de la force et garantit le principe de non-intervention, elle ne parvient pas à répondre aux spécificités du cyberspace, un domaine où les attaques sont dématérialisées, transnationales, et souvent impossibles à attribuer avec certitude. La difficulté tient à la nature même de cet espace. Contrairement aux territoires terrestres, maritimes ou aériens, il n'est pas une réalité physique, mais une création humaine, volatile et difficilement localisable.

Cette caractéristique le place hors des schémas classiques du droit international, hérités d'un monde régi par des frontières visibles et des rapports de force tangibles. Les outils juridiques actuels, hérités d'une époque révolue, peinent à qualifier ces actes : peut-on parler de recours à la force lorsqu'une attaque détruit un réseau électrique ou sabote une centrale nucléaire, sans qu'aucun missile ne soit tiré ?

Cette incapacité n'est pas simplement juridique, elle est profondément politique. Elle reflète le déséquilibre croissant entre des puissances technologiques qui façonnent ce nouvel espace selon leurs intérêts, et des institutions

internationales paralysées, incapables d'imposer un cadre normatif contraignant.

Dès lors, on comprend qu'il devient urgent de repenser le droit international. Le cyberspace, conçu à l'origine comme un espace de liberté et de collaboration, est devenu une zone grise où s'entrelacent intérêts stratégiques, violence et impunité.

L'enjeu est double : d'un côté, préserver la sécurité collective face à des menaces diffuses et insidieuses, de l'autre, éviter que le cyberspace ne devienne une zone de non-droit, où règnent l'impunité et la loi du plus fort. Alors que les cas emblématiques, comme les cyberattaques contre l'Estonie ou la propagation du virus Stuxnet, révèlent les failles béantes du droit international, nous pouvons nous demander comment repenser les concepts et outils juridiques pour encadrer les cyberattaques et prévenir l'escalade de conflits hybrides, qui menacent de redéfinir les règles de la paix et de la guerre ?

kkkkkkkkkkkkkkkkkkkkkk

Pour comprendre les défis que pose le cyberspace au droit international, il convient d'abord d'analyser sa nature même. Ce nouvel espace, immatériel et globalisé, se présente comme un théâtre de pouvoir échappant, par essence, aux règles classiques du droit international (I). Face à cette réalité, et en l'absence d'un cadre universel, des États et organisations régionales ont tenté d'apporter des réponses ponctuelles à travers des accords bilatéraux et des initiatives régionales. Ces tentatives, bien qu'intéressantes, restent des réponses fragmentées, incapables de réguler efficacement cet espace global (II).

Enfin, cet article explorera les bases d'une refonte normative nécessaire pour maîtriser le cyberspace, afin de poser les fondations d'une gouvernance globale [1] à la hauteur des enjeux stratégiques, économiques et sécuritaires qu'il soulève (III).

## **I/ LE CYBERESPACE : UN THÉÂTRE DE POUVOIR ÉCHAPPANT PAR ESSENCE, AUX RÈGLES CLASSIQUES DU DROIT INTERNATIONAL**

Le droit international repose sur des concepts traditionnels: la souveraineté des États, la prohibition du recours à la force, et le principe de non-intervention. Ces principes, hérités d'un monde bipolaire et militaire, échouent à appréhender les subtilités du cyberspace. Une cyberattaque peut traverser des dizaines de frontières en une fraction de seconde, exploiter des serveurs tiers, et provoquer des dommages sans qu'aucun projectile ne soit tiré. Comment, dès lors, qualifier un acte où il n'y a ni occupation de territoire, ni destruction physique directe ?

Par ailleurs, une ambiguïté persiste autour de l'attribution des attaques. Le cyberspace offre une couverture parfaite pour dissimuler les responsabilités. Les attaques peuvent être orchestrées depuis un État tout en utilisant des réseaux dans un autre, créant une chaîne complexe d'intermédiaires. Cette opacité complique l'attribution des attaques, un préalable pourtant essentiel pour engager des actions juridiques ou militaires. Prenons l'exemple des attaques contre l'Estonie en 2007.

Alors que le contexte politique pointait directement la Russie, aucune preuve

mmmm

[1] Définition de James N. Rosenau : « Un ensemble de mécanismes de coordination, formels et informels, par lesquels les acteurs étatiques et non-étatiques abordent les problèmes globaux en l'absence d'une autorité mondiale centralisée ».

irréfutable n'a pu établir l'implication du Kremlin. La Russie a nié toute responsabilité, arguant de l'action d'acteurs privés ou de « patriotes numériques » opérant sans son aval. Cette ambiguïté est devenue une stratégie : les grandes puissances, conscientes des limites du droit international, **exploitent cette absence de transparence** pour avancer leurs agendas sans risquer de sanctions directes.

Ce vide juridique profite avant tout aux États les plus puissants, capables de mobiliser des ressources technologiques et militaires colossales pour exploiter ce no man's land juridique. Les États-Unis, par exemple, ont développé des outils sophistiqués, comme le virus **Stuxnet**, pour cibler les installations nucléaires iraniennes. Bien que cette opération ait été largement attribuée à une collaboration américano-israélienne, aucune sanction internationale n'a suivi, car le droit international reste muet sur de tels actes.

Encore, les institutions internationales, pourtant conçues pour prévenir les conflits et garantir la sécurité collective, se révèlent **tragiquement inadaptées** face aux cyberattaques. Leur fonctionnement repose sur une **conception traditionnelle du conflit armé** : des lignes de front, des belligérants identifiés, des armes tangibles. Le cyberspace, par sa dématérialisation, sa rapidité et son opacité, pulvérise ces cadres d'analyse, laissant les institutions incapables de répondre à une menace qui échappe à leurs outils et à leur vocabulaire. Censé être le garant de la paix et de la sécurité internationales, le **Conseil de sécurité** est réduit à l'impuissance face aux cyberattaques. Non seulement ses membres permanents (États-Unis, Chine, Russie)

sont eux-mêmes les **principaux protagonistes** de cette **guerre invisible**, mais leurs **intérêts géopolitiques divergents bloquent** toute tentative de **régulation collective**. Les discussions sur le cyberspace, loin d'aboutir à des résolutions contraignantes, se limitent à des échanges stériles et des rapports non contraignants. Chacun des cinq membres utilise son veto potentiel pour protéger ses stratégies offensives, rendant impossible l'émergence d'un consensus.

kkk

Ainsi, les cyberattaques défient les catégories classiques du droit international. Leur nature dématérialisée complique leur qualification juridique : sont-elles des actes de guerre, des sabotages, ou de simples infractions techniques ? Si la Charte des Nations Unies prohibe le recours à la force dans les relations internationales, son application au cyberspace reste incertaine. La notion de « force », conçue dans un contexte militaire et territorial, ne s'applique que difficilement à des attaques informatiques qui n'impliquent ni troupes ni armes conventionnelles, mais dont les effets peuvent pourtant être dévastateurs.

Le cas **Stuxnet**, découvert en 2010, illustre la complexité du cyberspace : ce virus sophistiqué, conçu pour saboter les centrifugeuses nucléaires iraniennes, a ralenti l'enrichissement d'uranium sans qu'un missile ne soit tiré ni qu'un territoire ne soit envahi. Si ses effets stratégiques équivalent à une frappe militaire, son immatérialité brouille les lignes du droit international, rendant son qualificatif juridique incertain.

De manière similaire, les **attaques par déni de service (DDoS)**, comme celles dirigées contre la Géorgie en 2008, **illustrent une autre dimension des**

cyberattaques [2] : leur potentiel disruptif sans destruction physique. Ces attaques, bien que souvent qualifiées de « mineures », peuvent isoler un gouvernement, paralyser des infrastructures critiques et miner la confiance publique dans les institutions.

## II/ DES TENTATIVES DE RÉGULATION BILATÉRALES ET RÉGIONALES: DES RÉPONSES FRAGMENTÉES

Face à cette inertie des institutions internationales, quelques initiatives sectorielles et régionales tentent de combler le vide, mais elles sont fragmentées, inégalement appliquées et insuffisantes pour réguler les cyberattaques à l'échelle mondiale.

Adoptée en 2001 sous l'égide du Conseil de l'Europe, la **Convention de Budapest** constitue l'un des rares instruments juridiques internationaux dédiés aux questions cyber. Elle oblige les États signataires à criminaliser des actes comme l'accès illégal à un système informatique ou la diffusion de logiciels malveillants. Cependant, cette convention se concentre sur le **cybercrime**, non sur les cyberattaques stratégiques ou les actes d'ingérence étatique. De plus, son adoption est loin d'être universelle : des puissances clés comme la Chine, la Russie et l'Inde refusent de s'y conformer, la considérant comme un instrument occidental biaisé.

Les cyberattaques de 2007, révélant la vulnérabilité de ses infrastructures, ont poussé l'Estonie à devenir un pilier de la cybersécurité. Cette position stratégique

a conduit l'OTAN à établir à Tallinn son Centre d'excellence pour la cyberdéfense, un lieu indépendant où des experts internationaux ont conçu le **Manuel de Tallinn**, tentative majeure d'encadrer juridiquement les cyberconflits.

Ce manuel, ambitieux dans sa démarche, visait à adapter les règles du droit international, traditionnellement appliquées aux armes conventionnelles, au domaine émergent des armes cybernétiques. L'objectif était clair: **transposer les normes existantes en matière de conflits armés à une nouvelle forme de violence**, immatérielle mais tout aussi destructrice. Cependant, malgré sa pertinence théorique, il n'a aucune valeur juridique contraignante. Il illustre une tentative académique de combler un vide juridique, tout en soulignant l'incapacité des États à s'accorder sur un cadre normatif solide et universel dans un espace où la souveraineté et la responsabilité sont plus que jamais fragmentées.

Dès lors, en l'absence d'un cadre universel, les États se tournent également vers des **accords bilatéraux ou régionaux** pour encadrer leurs relations dans le cyberspace. Par exemple, **les États-Unis et l'Union européenne collaborent sur des stratégies communes de cybersécurité**, tandis que l'OTAN intègre le cyberspace dans ses doctrines militaires. Ces initiatives, bien que nécessaires, accentuent la **fragmentation normative**: chaque région élabore ses propres règles, souvent incompatibles avec celles des autres, rendant impossible une gouvernance globale.

[2] Attaque informatique ayant pour but de rendre indisponible un service par la surcharge d'un système, d'un serveur ou d'un réseau en envoyant un très grand nombre de requêtes simultanées, le rendant incapable de répondre aux utilisateurs légitimes. L'objectif est de rendre un service indisponible temporairement ou de façon prolongée.

Face au vide laissé par les États, les géants technologiques comme Microsoft, Google Amazon, ou la galaxie Muskienne deviennent de facto les régulateurs du cyberspace. Ces entreprises, qui contrôlent des infrastructures critiques élaborent leurs propres politiques de cybersécurité, souvent en collaboration avec des gouvernements. Cependant, leur intervention soulève des **questions de légitimité**: comment accepter que des **entreprises privées**, motivées par le profit, dictent les règles dans un espace qui engage des **enjeux de souveraineté et de sécurité collective** ? Cette **privatisation de la régulation** illustre à quel point les États ont abandonné leur rôle au profit de puissances économiques dont les objectifs ne coïncident pas toujours avec l'intérêt général.

Enfin, cette régulation éclatée, où s'entremêlent **initiatives privées, accords régionaux et normes non contraignantes**, accroît le risque **d'escalade**. Sans cadre universel, chaque acteur, qu'il soit étatique ou privé, est tenté d'agir unilatéralement pour défendre ses intérêts. Le cyberspace, faute de régulation, devient un **espace de confrontation permanente**, où la **sécurité collective est sacrifiée sur l'autel des rivalités géopolitiques**.

### **III/ VERS UNE REFONTE NORMATIVE NÉCESSAIRE POUR MAÎTRISER LE CYBERESPACE**

Le cyberspace est, par essence, **transnational**. Il transcende les frontières physiques, échappe aux logiques de territorialité, et expose chaque État, chaque institution, chaque individu à des vulnérabilités inédites. Cette réalité impose une régulation universelle, non comme une option, mais comme une obligation historique. Pourtant, face à cet impératif, les États tergiversent, paralysés par leurs rivalités géopolitiques

et leur volonté de préserver des marges d'action dans un espace qu'ils considèrent comme une opportunité stratégique.

Dans ce contexte, un traité international dédié au cyberspace, à l'image des conventions qui régissent les espaces maritimes ou aériens, devient nécessaire. **Il ne s'agirait pas simplement d'ajouter un texte de plus à un corpus déjà surchargé, mais de poser les fondations d'un cadre inédit, adapté à cette sphère immatérielle et globale.** Ce traité devrait reposer sur trois piliers essentiels: **la neutralité, la sécurité collective et la responsabilité.**

En outre, le cyberspace doit **demeurer un bien commun**, accessible et équitablement utilisé par tous. Or, cette neutralité est aujourd'hui **menacée** par les **ambitions hégémoniques des grandes puissances technologiques**, qui, sous couvert de sécurité, imposent des restrictions, fragmentent les réseaux et exercent un contrôle disproportionné. Sans une garantie explicite de **neutralité**, le cyberspace deviendra le **monopole** de quelques acteurs dominants, reléguant les plus vulnérables à la **périphérie d'un ordre numérique inégalitaire**.

Ensuite, la **sécurité collective** doit être réaffirmée. Les cyberattaques, par leur nature, ne connaissent pas de frontières. Une attaque ciblant une infrastructure critique en Asie peut avoir des répercussions en Europe ou en Amérique. Dès lors, la **réponse** ne peut être que collective. Il ne s'agirait pas seulement de mutualiser les moyens techniques, mais de forger une solidarité active face à des risques globaux.

Enfin, la responsabilité des acteurs, qu'ils soient étatiques ou privés, doit être au cœur de ce cadre. Dans le chaos actuel, où les États dénie toute implication et

où les entreprises agissent sans contrôle, l'impunité est la règle. Un système normatif clair doit imposer des obligations spécifiques, garantissant que chaque acteur puisse être tenu comptable de ses actions dans le cyberspace. **L'heure n'est plus aux initiatives volontaires ou aux déclarations d'intention, mais à l'élaboration de mécanismes contraignants, assortis de sanctions.**

Cependant, une telle régulation ne peut naître sans une **refonte radicale** des institutions internationales. Les Nations Unies, paralysées par les blocages du Conseil de sécurité, doivent sortir de leur inertie. Il est impératif de dépasser les intérêts divergents des grandes puissances pour permettre une gouvernance globale et efficace. L'enjeu est immense: garantir que le cyberspace reste un lieu de liberté et de collaboration, et non un champ de bataille dominé par les logiques de puissance.

Les grandes puissances doivent cesser de voir dans la régulation du cyberspace une entrave à leurs ambitions stratégiques. Elle n'est pas une menace à leur influence, mais une **condition de leur survie** dans un monde où l'absence de cadre ouvre la voie à des escalades incontrôlées, potentiellement dévastatrices. Si le cyberspace demeure un territoire sans loi, il deviendra le sanctuaire de l'anarchie, un lieu où violence et injustice s'épanouissent dans l'ombre. Il ne s'agit plus d'une question de choix, mais d'une nécessité existentielle : seule une **gouvernance globale**, pourra éviter que cet espace, à l'origine conçu comme un vecteur de progrès, ne devienne le théâtre d'un chaos incontrôlable. La gouvernance globale n'est ni un projet cohérent ni un véritable contrat social, elle est le produit

d'une nécessité, d'une tentative désespérée de contenir le chaos dans un monde où la violence et l'interdépendance se confondent. Elle ne construit pas l'avenir, elle tente de ralentir son effondrement.

mkkkkkkkmmmmmm



Pour recevoir nos prochains numéros,  
rejoignez-nous sur les réseaux sociaux de l'AMI

